

# Des défis à relever ensemble

**RAPPORT ANNUEL 2016**



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario  
Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 19 juin 2017

L'honorable Dave Levac  
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2016 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Veuillez prendre note que des renseignements supplémentaires sur nos activités de 2016, notamment tout l'éventail de statistiques, d'analyses et de documents à l'appui, se trouvent dans la section de notre rapport annuel en ligne à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire,



Brian Beamish

# Des défis à relever ensemble

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario • Rapport annuel 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MESSAGE DU COMMISSAIRE</b>	<b>1</b>
<b>AU SUJET DU CIPVP</b>	<b>4</b>
<b>NOTRE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
<b>ACCÈS À L'INFORMATION</b>	<b>8</b>
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC	8
FAVORISER UN GOUVERNEMENT PLUS OUVERT	9
L'USAGE DE LA MESSAGERIE INSTANTANÉE ET D'APPAREILS PERSONNELS À DES FINS PROFESSIONNELLES	10
COMPRENDRE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AMÉLIORER LA GESTION DES DOCUMENTS	10
STATISTIQUES FALSIFIÉES SUR LE RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE	11
SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT	12
AUTRES DÉCISIONS IMPORTANTES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION	13
APPELS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MÉDIATION	16
RÉVISIONS JUDICIAIRES	18
<b>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</b>	<b>20</b>
NOUVELLES MESURES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE INTÉGRÉES DANS LES PROCÉDURES DE DIVULGATION AU CIPC DE RENSEIGNEMENTS LIÉS AU SUICIDE	20
PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET ASSURER LA TRANSPARENCE DANS LA STRATÉGIE POUR UNE MEILLEURE SÉCURITÉ EN ONTARIO	20
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DANS LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE POUR PRÉVENIR LES PRÉJUDICES	21
CAMÉRAS CORPORELLES POUR LES POLICIERS	22
CYBERATTAQUES DE RANÇONGIERS	22
ENQUÊTES IMPORTANTES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	22
DOCUMENTS DU CIPVP SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE PUBLIÉS EN 2016	26
<b>CONSULTATIONS</b>	<b>27</b>
<b>LA LPRPS : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ</b>	<b>28</b>
MODIFICATIONS IMPORTANTES À LA LÉGISLATION DE L'ONTARIO SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ	28
NOUVELLE DIRECTIVE CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ : LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ PAR COURRIEL	28
CONSULTATION SUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS DE SOINS DE SANTÉ NUMÉRIQUES	29
CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 41, LOI DE 2016 DONNANT LA PRIORITÉ AUX PATIENTS	30
DÉCISIONS IMPORTANTES EN VERTU DE LA LPRPS	30
DOSSIERS LIÉS À LA LPRPS FERMÉS GRÂCE AU RÈGLEMENT ANTICIPÉ	31
<b>RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE</b>	<b>34</b>
<b>STATISTIQUES</b>	<b>38</b>
<b>ÉTAT FINANCIER</b>	<b>45</b>



*Au début de mon mandat, en 2014, je me suis engagé à mieux rejoindre les citoyens de la province. Je poursuis toujours cet objectif et, en 2016, le CIPVP a continué de sensibiliser les intervenants et le public à son travail dans un paysage social en évolution.*

*Brian Beamish  
Commissaire*

# Des défis à relever ensemble

Le droit de la population ontarienne de se renseigner sur les activités des pouvoirs publics et son droit à la vie privée sont les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie le travail du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. En 2016, mon bureau a travaillé sans relâche pour faire valoir ces principes auprès des organismes provinciaux et municipaux du secteur public et renseigner le public sur ses droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Au début de mon mandat, en 2014, je me suis engagé à mieux rejoindre les citoyens de la province. Je poursuis toujours cet objectif et, en 2016, le CIPVP a continué de sensibiliser les intervenants et le public à son travail dans un paysage social en évolution.

Le CIPVP a continué d'examiner les questions de l'heure en matière de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de santé, et d'élaborer des conseils pratiques pour aider les institutions et les dépositaires de renseignements sur la santé à se conformer aux lois en vigueur. Nous avons fourni plus de soutien et d'orientation aux institutions et dépositaires que jamais auparavant, tout en faisant respecter le droit du

public à l'information et en préconisant la notion de gouvernement ouvert et transparent.

## SERVICES DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Notre rôle de faire un examen indépendant des réponses aux demandes d'accès à l'information et de faire enquête sur les plaintes concernant la protection de la vie privée en vertu des lois s'appliquant au secteur public et au secteur de la santé est au cœur de notre mandat. À cette fin, nous disposons, au sein de nos Services de tribunal administratif, d'une équipe très compétente et dévouée qui assure le règlement anticipé, la médiation ou, au besoin, l'arbitrage des différends, et fait enquête à leur sujet. Le nombre de cas que notre personnel prend en charge a continué d'augmenter ces dernières années. Il en a été de même au cours de l'année qui vient de se terminer, le nombre de cas ayant augmenté de plus de 10 %. Je suis heureux que mon bureau ait pu gérer cette hausse sans qu'il fût nécessaire de recourir à des ressources supplémentaires.

En 2016, les Services de tribunal administratif ont rendu des ordonnances concernant différents enjeux complexes et de grande notoriété qui ont souligné la nécessité pour les organismes des

pouvoirs publics de tenir compte de l'intérêt public au moment de décider de divulguer ou non des documents. Par exemple, en juin, le CIPVP a établi que les sommes facturées par les médecins ne sont pas soustraites à l'obligation de divulgation prévue dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et a rendu une ordonnance obligeant le ministère de la Santé et des Soins de longue durée à divulguer le nom de certains médecins ainsi que les montants facturés à l'Assurance-santé de l'Ontario. L'arbitre a invoqué dans ce cas les notions de transparence et de responsabilisation du gouvernement qu'il a qualifiées de facteurs importants pour motiver la divulgation de ces renseignements.

De plus, j'ai confirmé la décision de Santé publique Algoma de publier un rapport d'enquête sur des allégations de conflit d'intérêts et de mauvaise gestion financière faisant intervenir d'anciens cadres. Il a été conclu dans cette affaire qu'il y avait une nécessité manifeste de divulguer le rapport dans l'intérêt public qui l'emportait sur les intérêts éventuels des anciens cadres en matière de vie privée.



## POLITIQUES

Au cours de l'année, une bonne partie de notre travail relativement aux politiques a porté sur les avantages des programmes de gouvernement ouvert et des facteurs concernant la protection de la vie privée à envisager pendant leur élaboration, ainsi que sur les avantages et les risques que présente le recours accru à l'analytique de données de la part des pouvoirs publics. L'accessibilité accrue d'ensembles de données riches et complexes et les nouveaux outils analytiques qui peuvent être employés pour les interpréter présentent des possibilités indéniables. Les pouvoirs publics et les institutions peuvent s'appuyer sur les renseignements recueillis grâce à ces données pour élaborer de meilleures politiques, utiliser plus judicieusement leurs fonds et évaluer avec plus de précision l'efficacité des programmes et des services. Cependant, il existe un risque que l'on fasse le profilage de particuliers et de groupes, tire des conclusions erronées et utilise les données sur les citoyens de façon discriminatoire et portant atteinte à leur vie privée. Avant de se livrer à l'analytique des données, il est vital d'établir des mesures appropriées de protection de la vie privée et d'adopter des règles d'éthique.

Pendant l'année, j'ai rencontré Michael Tulloch, juge à la Cour d'appel, qui menait un examen provincial des organismes de surveillance de la police. Je lui ai expliqué les avantages que comporte la publication de plus de renseignements

dans les rapports d'enquête de l'Unité des enquêtes spéciales; elle permet notamment de responsabiliser les services de police, de rehausser la confiance du public à leur égard et d'assurer la transparence de leurs activités. J'ai précisé mon point de vue dans notre mémoire au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dans le cadre de ses consultations au sujet de la Stratégie pour une meilleure sécurité en Ontario. Dans ce mémoire, nous avons recommandé au gouvernement de modifier la *Loi sur les services policiers* afin d'exiger une plus grande transparence en ce qui concerne les rapports d'enquête de l'Unité des enquêtes spéciales.

Cette question a également été abordée dans le cadre de notre colloque de la Journée de la protection des données, tenue le 26 janvier 2016. Lors de ce colloque, qui avait pour thème la vie privée et la sécurité publique, il y a eu un débat d'experts de la vie privée, des droits de la personne et de la sécurité publique auquel ont assisté bon nombre d'intervenants et de citoyens. Le débat a porté notamment sur la nécessité d'assurer la surveillance des activités des forces de l'ordre avec plus de transparence et de responsabilité.

## RENCONTRES ET COLLABORATION

En 2016, nous avons poursuivi notre populaire programme *À la rencontre de l'Ontario* en visitant Kingston et London, où mes collègues et moi avons renseigné les intervenants sur les nouveaux enjeux

touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur de la santé et le reste du secteur public de la province.

Nous avons abordé une variété de sujets, notamment les difficultés associées à l'utilisation d'appareils personnels à des fins officielles, la protection de la vie privée des patients, les derniers développements concernant la législation sur l'accès à l'information et la question de savoir si les services d'infonuagique sont appropriés pour la gestion de l'information dans le secteur public.

Cette année, nous avons également accepté des invitations à participer à plus de 70 conférences et exposés.

L'Ontario s'étend sur plus d'un million de kilomètres carrés et compte 444 municipalités. Nous aimerions visiter toutes ces localités, mais c'est difficile dans une province aussi grande. Pour composer avec ce problème et intensifier nos activités d'approche et d'information, nous avons lancé une nouvelle série de webinaires. Le premier comportait une présentation en ligne et une séance de questions en direct sur les pratiques de communication de renseignements aux « tables d'intervention » et sur la façon dont des partenaires communautaires peuvent collaborer pour réduire des méfaits tout en respectant la vie privée des particuliers. Au total, 400 personnes et groupes ont participé, un nombre impressionnant. Cette série se poursuivra en 2017.

En 2016, nous avons également lancé notre nouveau site Web réaménagé, qui propose un portail où le public peut accéder facilement aux renseignements et aux formules dont il a besoin pour comprendre et faire respecter son droit à l'information et à la vie privée.

Le CIPVP a eu l'honneur d'être l'hôte, en 2016, de la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux. Lors de cette réunion, nous avons abordé un large éventail de sujets, notamment les difficultés que suscitent les changements de gouvernement, la divulgation de renseignements dans l'intérêt public, le gouvernement ouvert, les mégadonnées et la surveillance. J'ai également eu la chance de montrer notre jolie province à mes collègues de tout le Canada.

Au début de décembre, j'ai eu le plaisir de signer, à l'instar du commissaire fédéral à la vie privée et de mes homologues provinciaux et territoriaux, un mémoire au gouvernement fédéral dans le cadre de ses consultations publiques sur la modernisation du cadre de la sécurité nationale du Canada.

Ce mémoire soulève différentes questions concernant la protection de la vie privée, notamment la portée des échanges intérieurs et internationaux de renseignements, la collecte et la conservation des métadonnées sur les communications, des propositions visant à faciliter l'accès par les forces de l'ordre à des

renseignements sur les abonnés aux services de communication et à leurs communications chiffrées, et la nécessité d'améliorer la transparence et la supervision des organismes de sécurité nationale.

Lorsque je pense à tout le travail que le CIPVP a accompli au cours de la dernière année, je suis frappé par la souplesse de mon équipe. Elle fait preuve d'une expertise, de compétences analytiques et de vivacité exceptionnelles face à des enjeux susceptibles d'entraver, ou de renforcer, le droit à l'information et à la vie privée des Ontariennes et Ontariens.

Pour conclure, je tiens à remercier de leur travail le personnel du CIPVP et mes commissaires adjoints, David Goodis et Sherry Liang. Leur dévouement et leur détermination à remplir notre mandat et à approfondir nos activités de sensibilisation m'inspirent toujours.



Brian Beamish  
Commissaire

## NOS VALEURS

**RESPECT** Nous traitons tous les gens avec respect et dignité, et nous privilégions la diversité et l'inclusivité.

**INTÉGRITÉ** Nous assumons la responsabilité de nos actes et nous cherchons à faire preuve de transparence afin de favoriser l'examen du public.

**JUSTICE** Nous rendons des décisions impartiales et indépendantes, en vertu de la loi, selon des procédures équitables et transparentes.

**COLLABORATION** Nous travaillons de façon constructive avec nos collègues et les intervenants afin de leur donner des conseils pratiques et efficaces.

**EXCELLENCE** Nous cherchons à atteindre les normes professionnelles les plus élevées sur le plan de la qualité de notre travail et à fournir nos services de façon efficace et en temps opportun.

## NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES

**DÉFENDRE** le droit à l'information et le droit à la vie privée.

**ENCOURAGER** l'ouverture, la responsabilité et la transparence dans les institutions publiques.

**PROMOUVOIR** les programmes et pratiques qui protègent la vie privée.

**FAIRE PREUVE** d'efficacité et disposer d'un personnel dynamique et compétent.

**AIDER** le public à faire valoir son droit à l'information et à la vie privée.

## NOTRE BUREAU

Créé en 1987, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est un organisme indépendant qui surveille l'application des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* s'applique à plus de 300 institutions provinciales telles que les ministères, les organismes, conseils et commissions provinciaux ainsi que les collèges communautaires, les universités, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* s'applique à plus de 1 200 institutions municipales telles que les municipalités, les commissions des services policiers, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et les commissions de transport.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* régit les particuliers et les organismes ontariens qui contribuent à la prestation des services de santé, tels que les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ainsi que les fournisseurs de soins de santé tels que les médecins, dentistes et infirmières.





## Commissaire

Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir. Son mandat consiste à régler les appels de décisions en matière d'accès à l'information et les plaintes concernant la protection de la vie privée, à renseigner le public sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à examiner les pratiques relatives aux renseignements et à formuler des commentaires sur les textes de loi, pratiques et programmes proposés.

En 2016, le CIPVP a été mentionné à plus de 400 reprises dans les médias. Le commissaire a pris part à plus de 25 événements et exposés.

## Tribunal

### PRISE EN CHARGE

La registraire reçoit tous les appels de décisions en matière d'accès à l'information et toutes les plaintes concernant la protection de la vie privée, y compris dans le secteur de la santé, et les achemine au service approprié. Le service de prise en charge rejette ou règle souvent les appels ou plaintes à un stade précoce. Nos analystes sont également les premiers à réagir en cas d'atteinte à la vie privée.

En 2016, notre registraire a reçu :

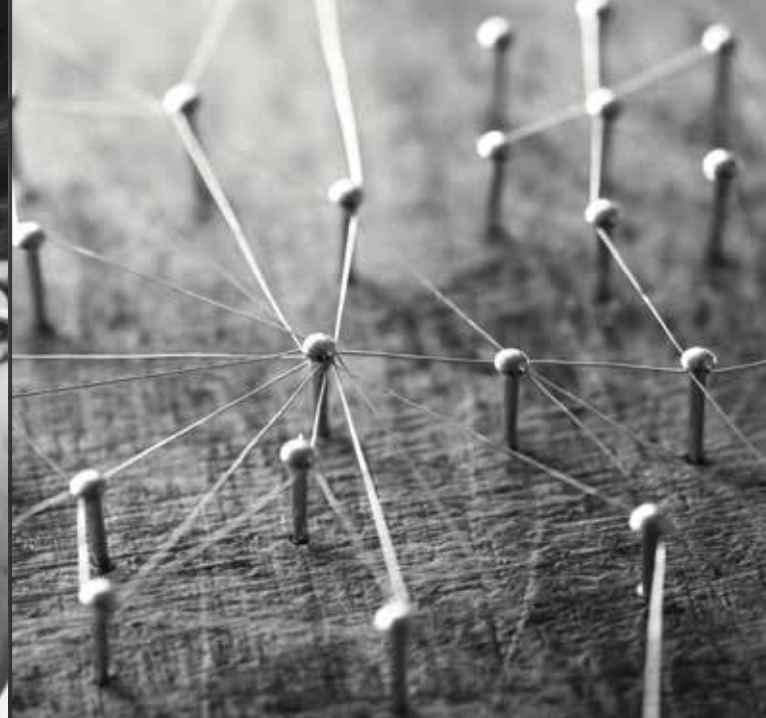
- 1 548 demandes d'appel de décisions en matière d'accès à l'information, soit 10 % de plus qu'en 2015

- 537 plaintes dans le secteur de la santé, soit 17 % de plus qu'en 2015
- Une plainte concernant la protection de la vie privée de plus qu'en 2015, où nous en avons reçu 276

À l'étape de la prise en charge, nous avons fermé plus de 250 dossiers de plainte concernant la protection de la vie privée et 100 dossiers de plainte concernant la vie privée dans le secteur de la santé en 2016.

### ENQUÊTES ET MÉDIATION

Notre équipe d'enquêteurs recueille des renseignements et règle les plaintes concernant la protection de la vie privée, y compris dans le secteur de la santé. Notre équipe de médiateurs spécialisés dans la LAIPVP et la LAIMPVP cherche à régler ou à circonscrire les questions en litige dans les appels de



décisions en matière d'accès à l'information. Ce sont nos décisions qui suscitent le plus d'intérêt, mais la plupart des appels de décisions en matière d'accès à l'information et de plaintes concernant la protection de la vie privée sont réglés par voie de médiation.

En 2016, 77 % des appels de décisions en matière d'accès à l'information et 83 % des plaintes concernant la protection de la vie privée (y compris dans le secteur de la santé) qui ont été acheminés à la médiation ont été réglés.

#### ARBITRAGE

Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un règlement par la médiation, les appels de décisions en matière d'accès à l'information et les plaintes en matière de santé sont acheminés à un arbitre qui détermine s'il y a lieu ou non de mener une

enquête officielle. L'arbitre recueille et examine des renseignements et des arguments et rend une décision définitive et exécutoire. Dans des circonstances limitées, il est possible de demander une révision judiciaire des décisions du CIPVP.

En 2016, notre bureau a rendu 246 ordonnances en matière d'accès à l'information et 15 décisions touchant la LPRPS.

#### Services juridiques

Les services juridiques collaborent étroitement avec le commissaire et les autres services, à qui il fournit des conseils et du soutien juridiques. Nos avocats fournissent souvent des conseils et des commentaires concernant les textes de loi, programmes et technologies proposés par les pouvoirs publics et dans le secteur de la santé. Ils

représentent également le commissaire lors des révisions judiciaires et des appels des décisions du CIPVP et dans d'autres affaires relatives à des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

En 2016, les services juridiques ont fait plus de 15 présentations et ont représenté le commissaire lors de six audiences de révision judiciaire.

#### Politiques

Nos analystes des politiques font des recherches sur les enjeux actuels, récents et nouveaux en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, les analysent et fournissent des conseils à leur sujet. Ils sont souvent appelés à examiner les pratiques de protection de la vie privée d'organismes des secteurs public et privé. En outre, ils examinent





les textes de loi proposés qui pourraient se répercuter sur les droits des Ontariennes et des Ontariens et forment des commentaires à leur sujet.

En 2016, notre service des politiques a publié 15 documents d'orientation et feuilles-info, donné des conseils à une variété d'organismes du secteur public et fait plus de 20 présentations lors desquelles il a fourni des renseignements sur les questions touchant la protection de la vie privée et l'accès à l'information.

## Politiques de santé

Notre équipe des politiques de santé mène des recherches sur les questions touchant la protection des renseignements personnels sur la santé et fournit des renseignements, des conseils et des commentaires sur les politiques et textes de loi en matière de santé. Elle mène aussi des examens des

pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites tous les trois ans.

En 2016, le service des politiques de santé a publié deux documents, contribué à élaborer des modifications aux textes de loi sur la protection des renseignements sur la santé, et mené des consultations et fait des exposés auprès de nombreux organismes.

## Communications

Le service des communications fait la promotion du travail du CIPVP et mène des campagnes d'information publique et des initiatives de sensibilisation afin de renseigner et d'habiliter le public et les fonctionnaires en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce service gère notre site Web, notre présence dans les

médias sociaux, nos relations avec les médias et les événements publics auxquels nous participons.

En 2016, le service des communications a répondu à plus de 150 appels des médias, tenu un webinaire auquel 390 personnes se sont inscrites et a supervisé trois événements majeurs qui ont réuni plus de 550 personnes, en personne et par webdiffusion. Il répond à des milliers d'appels et courriels du public chaque année.

## Services internes et technologie

Qu'il s'agisse de superviser les activités internes telles que les ressources humaines, de contrôler les dépenses ou de fournir du soutien technique, ce service assure le soutien et l'infrastructure opérationnelle dont ont besoin le commissaire et le personnel du CIPVP pour accomplir efficacement leurs tâches.

# Accès à l'information

Plusieurs questions importantes touchant l'accès à l'information ont été soulevées au cours de la dernière année. La responsabilisation et la transparence de la police ont fait l'objet d'un débat public, auquel le commissaire Beamish a participé. Notre bureau a également rendu des décisions importantes sur des sujets tels que la divulgation des montants facturés à l'Assurance-santé de l'Ontario et l'utilisation de comptes de courriel personnels à des fins professionnelles dans le secteur public. Également, pour la première fois, nous avons examiné et confirmé la décision d'une institution d'invoquer l'exception sur la nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public, prévue dans la *LAIMPVP*, pour justifier sa décision de divulguer un document.

## Divulgence de renseignements dans l'intérêt public

L'enquête sur l'incident au cours duquel le Torontois Andrew Loku a été abattu par la police a mis en exergue la question de la transparence au sein de l'Unité des enquêtes spéciales (UES). Les pressions du public, qui réclamait la publication du rapport ayant exonéré de tout blâme un policier torontois, ont défrayé la manchette. Le procureur général a publié plus tard une version caviardée de ce rapport. Ce débat public a également mené à la nomination de l'honorable Michael H. Tulloch de la Cour d'appel de l'Ontario comme responsable d'un examen indépendant des trois organismes chargés de surveiller la conduite de la police dans la province : l'UES, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police et la Commission civile de l'Ontario sur la police. Le commissaire Beamish a fourni des conseils aux fins de cet examen. Dans son rapport, publié en avril, le juge Tulloch a fait un certain nombre de recommandations qui, si elles étaient appliquées, amélioreraient considérablement la transparence et la responsabilisation des organismes de surveillance de la police. À part nos observations aux fins du rapport du juge Tulloch, notre bureau a formulé des recommandations concernant ces organismes dans un mémoire remis au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dans le cadre des consultations sur la Stratégie pour une meilleure sécurité en Ontario. Parmi nos recommandations, nous avons suggéré de modifier la *Loi sur les services policiers* pour assurer la transparence et la reddition de comptes une fois

réglées les plaintes d'inconduite policière et les affaires traitées par l'Unité des enquêtes spéciales.

En juin, notre bureau a rendu une décision dans laquelle était analysée la question de l'intérêt public dans la divulgation de renseignements concernant la facturation par des médecins à l'Assurance-santé de l'Ontario (PO-3617). Un représentant des médias avait demandé au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le nom et la spécialité des 100 médecins qui facturent les montants les plus élevés ainsi que les paiements qui leur ont été versés par l'Assurance-santé pour chacune des cinq années antérieures. Le ministère a divulgué tous les montants versés et les spécialités de certains médecins, mais non le nom des médecins, ni certaines spécialités, invoquant une atteinte à la vie privée. En appel, l'arbitre John Higgins a annulé la décision du ministère et ordonné la divulgation complète des renseignements demandés, décidant que les montants versés servaient à identifier les médecins par rapport à leurs attributions professionnelles ou à leurs activités commerciales et ne révélaient pas de renseignements personnels. Dans sa décision, il a également parlé de l'intérêt public dans la divulgation de ces renseignements précisant que la notion de transparence et, en particulier, le but de reddition de comptes qui y est étroitement lié exigent l'identification des parties qui reçoivent des paiements substantiels à partir des deniers publics.

Pour la première fois, notre bureau a traité un appel d'une décision qui accordait l'accès à un document en s'appuyant sur l'exception fondée sur l'intérêt public. La décision portait sur un rapport d'examen judiciaire, mené par KPMG, concernant des

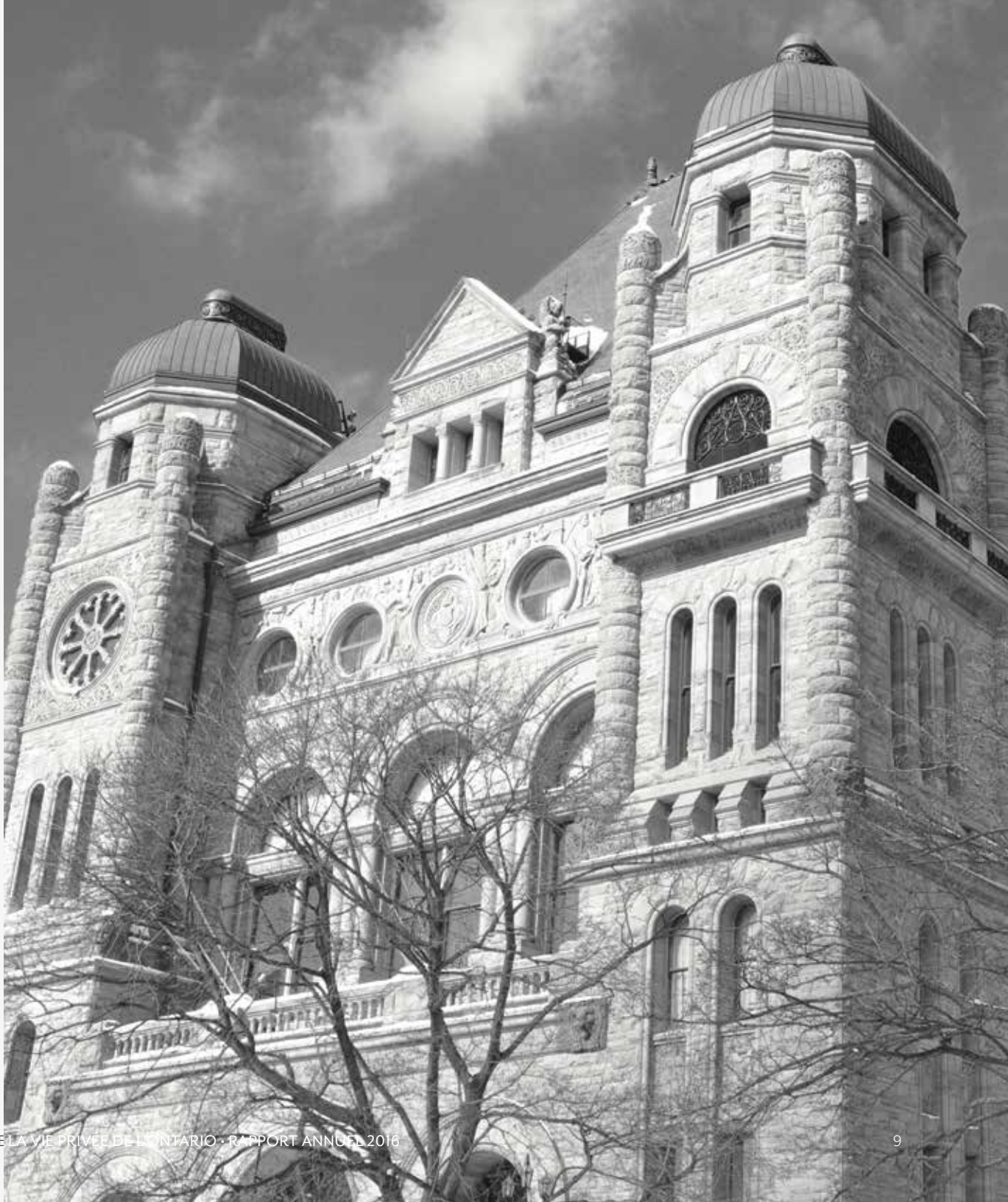


allégations de conflit d'intérêts relatif à la nomination de l'ancien directeur financier intérimaire à Santé publique Algoma et des allégations de détournement ou de perte de fonds. En réponse à une demande d'accès, Santé publique Algoma a déterminé que le rapport contenait des renseignements personnels, mais que l'intérêt public l'emportait sur tout intérêt privé. Dans l'appel [MO-3295](#), nous avons souscrit à cette décision. Nous encourageons les autres institutions à se demander si l'intérêt public l'emporte sur les exceptions excluant la divulgation de renseignements.

Ces deux ordonnances font actuellement l'objet d'une révision judiciaire et nous attendons la décision du tribunal.

## Favoriser un gouvernement plus ouvert

Nous continuons de soutenir la divulgation proactive des renseignements que détiennent les pouvoirs publics et de souligner la nécessité d'un gouvernement ouvert dans un certain nombre de documents et d'exposés. En septembre, nous avons publié deux documents, *Le gouvernement ouvert : principaux concepts et avantages* et *Le gouvernement ouvert : facteurs relatifs à la mise en œuvre*, qui mettent tous les deux en lumière les avantages d'un gouvernement plus transparent et responsable. Dans l'avenir, nous continuerons de nous engager auprès des institutions et de soutenir leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes de gouvernement ouvert.







## L'usage de la messagerie instantanée et d'appareils personnels à des fins professionnelles

Certains fonctionnaires, élus et membres du personnel politique de l'Ontario utilisent pour leurs activités professionnelles les services de messagerie instantanée et leur compte de courriel personnel ou celui d'un parti politique en plus des comptes de courriel de leur institution.

Cette année, nous avons ordonné (dans [MO-3281](#)) que la cité d'Oshawa accorde l'accès à un courriel qu'une conseillère municipale a envoyé par l'entremise de son compte personnel. Ce courriel demandait à un enquêteur ses commentaires sur les modalités de son embauche éventuelle par la ville. La ville a soutenu que puisque la conseillère n'avait pas utilisé le serveur de la ville pour envoyer le courriel, la ville n'avait pas la garde du courriel et que le courriel n'était donc pas assujéti aux lois sur l'accès à l'information de l'Ontario. Nous avons conclu que l'affaire avait trait aux activités de la ville et que le courriel était assujéti à la loi sur l'accès à l'information. À la suite de cette décision, nous avons déterminé qu'il était nécessaire de faire plus d'éducation pour aider les membres du secteur public à comprendre que l'utilisation de comptes de courriel personnels n'a pas d'effet sur les droits d'accès aux documents dont une institution aurait autrement la garde ou le contrôle.

Un document publié en juin, *Messagerie instantanée et comptes de courriel personnels : Vos obligations en matière d'accès et de protection de la vie privée*, recommande aux dirigeants des institutions publiques de contrôler strictement l'utilisation de la messagerie instantanée et des comptes de courriel personnels pour les activités des institutions. S'il est nécessaire d'utiliser ces outils, les institutions devraient mettre en œuvre les politiques et les mesures techniques appropriées pour s'assurer que les documents ayant trait aux activités de l'institution sont sauvegardés. Toutes les institutions assujéties à la LAIPVP et à la LAIMPVP se doivent de veiller à ce que le droit d'accès ne soit pas sapé par l'utilisation de la messagerie instantanée ou de comptes de courriel personnels.



## Comprendre l'accès à l'information et améliorer la gestion des documents

Nous avons publié plusieurs documents au cours de la dernière année pour aider les institutions gouvernementales à comprendre et à améliorer le droit d'accès du public à l'information. Pour aider à établir des pratiques efficaces de gestion des documents et de l'information (GDI), nous avons publié *Améliorer l'accès à l'information et la protection de la vie privée grâce à la gestion des documents et de l'information*. De bonnes pratiques de GDI peuvent

accroître la capacité d'une institution à répondre aux demandes d'accès dans les délais voulus, à être transparente et à rendre des comptes au public ainsi qu'à assurer la confidentialité des renseignements personnels et la protection de la vie privée.

Nous avons également créé une nouvelle série de feuilles-info pour informer le public et les institutions sur des aspects particuliers des lois de l'Ontario qui régissent l'accès à l'information. Ces feuilles-info visent à aider les parties à naviguer dans le processus d'accès à l'information, à comprendre comment le CIPVP applique les exceptions et les exclusions prévues dans les lois, et à s'informer sur les décisions et les constatations clés. Les feuilles-info publiées en 2016 comprennent ce qui suit : *La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et les documents des conseillers municipaux; Renseignements aux personnes concernées par une demande d'accès à l'information; Renseignements aux entreprises concernées par une demande d'accès à l'information; Que sont les « renseignements personnels »?* D'autres feuilles-info sont prévues pour aider les institutions à devenir plus innovantes et plus efficaces et à mieux répondre aux demandes d'accès des Ontariennes et des Ontariens à l'information gouvernementale.

## Statistiques falsifiées sur le respect du délai de réponse

On nous a alertés cette année à propos d'un grave problème dans un ministère concernant



le comportement du personnel relativement à la communication des données à notre bureau. Les lois provinciale et municipale sur l'accès à l'information confèrent d'importantes obligations au personnel responsable de l'accès à l'information. Ces obligations comprennent la nécessité de répondre aux demandes d'information dans les délais impartis et de communiquer au CIPVP les statistiques exactes pertinentes à ce sujet. Nos rapports annuels contiennent des tableaux qui montrent la mesure dans laquelle les institutions provinciales et municipales respectent le délai de réponse de la LAIPVP et de la LAIMPVP. Ces tableaux indiquent, pour chaque institution, le nombre et le pourcentage de demandes d'accès

réglées dans le délai de 30 jours exigé par les lois en question, les demandes réglées dans un délai plus long, mais acceptable et celles qui ont été réglées dans un trop long délai. Après la publication du rapport annuel de 2015, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) nous a fait part de ses préoccupations concernant l'exactitude des statistiques sur le respect du délai de réponse qu'il avait présentées au CIPVP. La haute direction du ministère avait appris l'existence d'une pratique de son Bureau des services ministériels et de l'accès à l'information qui consistait à changer les dates saisies dans le système de suivi des demandes, de sorte que les statistiques qui nous ont été fournies étaient erronées. Paul Evans, sous-ministre, a alors demandé à la Division de la vérification interne de l'Ontario du Secrétariat du Conseil du Trésor de vérifier les pratiques et les procédures du Bureau de l'accès à l'information du ministère. En décembre, nous avons reçu le rapport de vérification complet, avec un sommaire des statistiques révisées sur le respect du délai de réponse aux demandes d'accès à l'information pour les années 2010 à 2015. Les vérificateurs ont conclu que les dates du système de suivi des demandes du ministère avaient été systématiquement modifiées par le personnel, afin de montrer que les demandes avaient été réglées dans le délai de 30 jours exigé.

Nous avons informé le président de l'Assemblée législative de l'Ontario de ces événements, présenté des taux de respect du délai de réponse révisés à l'Assemblée législative et mis à jour nos statistiques en ligne.

À la demande du commissaire, la Division de l'information, de la protection de la vie privée et des Archives publiques de l'Ontario (DIPA) du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a demandé à la Division de la vérification interne de l'Ontario de faire des vérifications inopinées dans d'autres ministères pour vérifier si les problèmes relevés au MEACC étaient répandus. Cinq ministères ont été choisis aux fins de la vérification, à savoir le ministère du Procureur général (MPG), le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC), le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC), le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et le ministère du Travail (MTR). Avec le MEACC, ces cinq ministères représentent 89 % de toutes les demandes d'accès à l'information traitées par les ministères provinciaux. De plus, la DIPA a demandé à tous les ministères de faire une auto-évaluation de leurs activités liées à l'accès à l'information, que chaque sous-ministre ou sous-ministre adjoint ayant le pouvoir de superviser l'administration de la LAIPVP dans chaque ministère a approuvée et qui comprenait des questions sur la vérification des statistiques présentées au CIPVP.

Les résultats des vérifications ont été présentés au CIPVP. Le rapport des vérificateurs a révélé certains cas où les pratiques du ministère doivent être resserrées pour être entièrement conformes à la LAIPVP. La vérification a notamment révélé que dans trois ministères, certaines dates étaient modifiées dans les systèmes de suivi. Les ministères en question ont confirmé que, contrairement au MEACC, la vérification n'avait pas démontré que le personnel modifiait systématiquement les dates

pour manipuler délibérément les statistiques sur le respect du délai de réponse. Les ministères ont également confirmé que les modifications des dates étaient une question de procédure et attribuables au manque de formation d'orientation concernant les processus liés à l'accès à l'information. Les directeurs généraux de l'administration de ces trois ministères ont confirmé que les statistiques déclarées au CIPVP pour 2016 sont exactes et ont été compilées à la lumière des constats de la vérification du MEACC et de leur ministère.

La DIPA a informé notre bureau qu'elle a commencé à instaurer un certain nombre de politiques et de procédures pour renforcer les programmes d'accès à l'information dans la fonction publique de l'Ontario, notamment en élaborant des lignes directrices globales de formation et en mettant à jour les lignes directrices destinées aux gestionnaires et au personnel des bureaux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans chaque ministère pour s'assurer que le personnel est conscient de ses responsabilités et que tous les bureaux procèdent de la même façon pour traiter les demandes d'accès à l'information et consigner les statistiques sur le respect du délai de réponse. Des vérifications de suivi et des contrôles inopinés seront faits dans les ministères où des lacunes ont été observées.

## Secret professionnel de l'avocat

En 2016, un arrêt de la Cour suprême du Canada sur le secret professionnel de l'avocat a incité le CIPVP à amorcer une discussion avec le



gouvernement visant à clarifier les pouvoirs que nous donne la législation.

La Cour suprême a déterminé que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta n'était pas assez claire pour accorder à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de cette province le pouvoir d'ordonner la production de documents qui lui aurait permis de déterminer si le secret professionnel de l'avocat était invoqué de façon appropriée relativement à des documents qui avaient fait l'objet d'une demande d'accès à l'information.

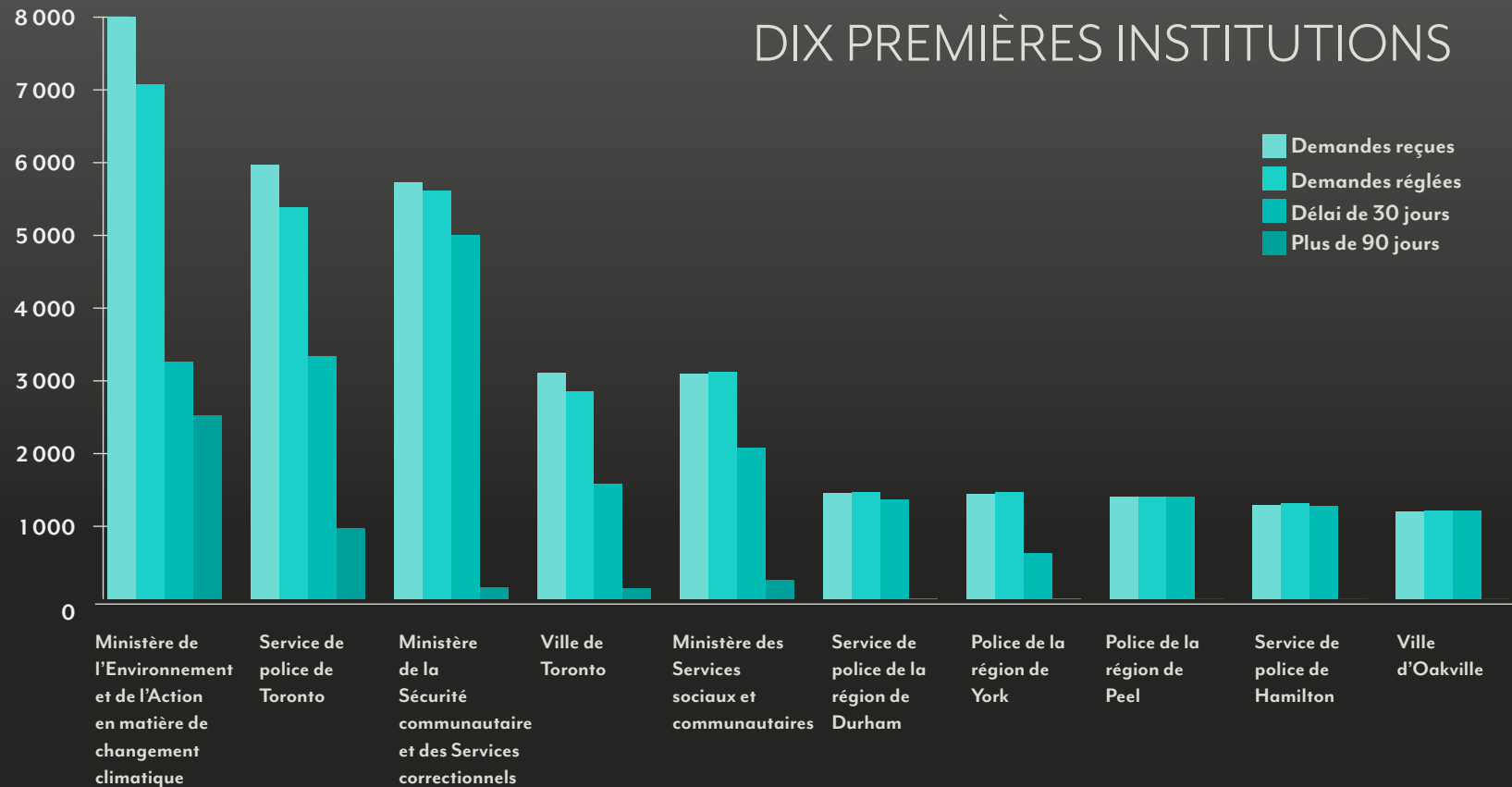
Bien que le libellé des lois de l'Ontario diffère de celui des lois de l'Alberta, des mesures législatives

confirmant nos pouvoirs dans ce domaine sont nécessaires. En septembre, nous avons écrit au directeur général de la protection de la vie privée et archiviste de l'Ontario pour lui suggérer de possibles modifications à la LAIPVP et à la LAIMPVP qui préciseraient que le CIPVP peut examiner des documents présumés privilégiés ou exclus, y compris lorsque le secret professionnel de l'avocat est invoqué, et que la production

de documents au CIPVP n'implique pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat. Cette clarification ferait en sorte que notre bureau recevrait l'information dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités et décider si les institutions du gouvernement appliquent les exceptions comme il convient. Aucune décision n'a encore été prise relativement à ces recommandations.

## Autres décisions importantes en matière d'accès à l'information

En plus des ordonnances PO-3617 et MO-3295 décrites plus haut, le CIPVP a rendu cette année un certain nombre de décisions orientant l'application de la LAIPVP et de la LAIMPVP, y compris :

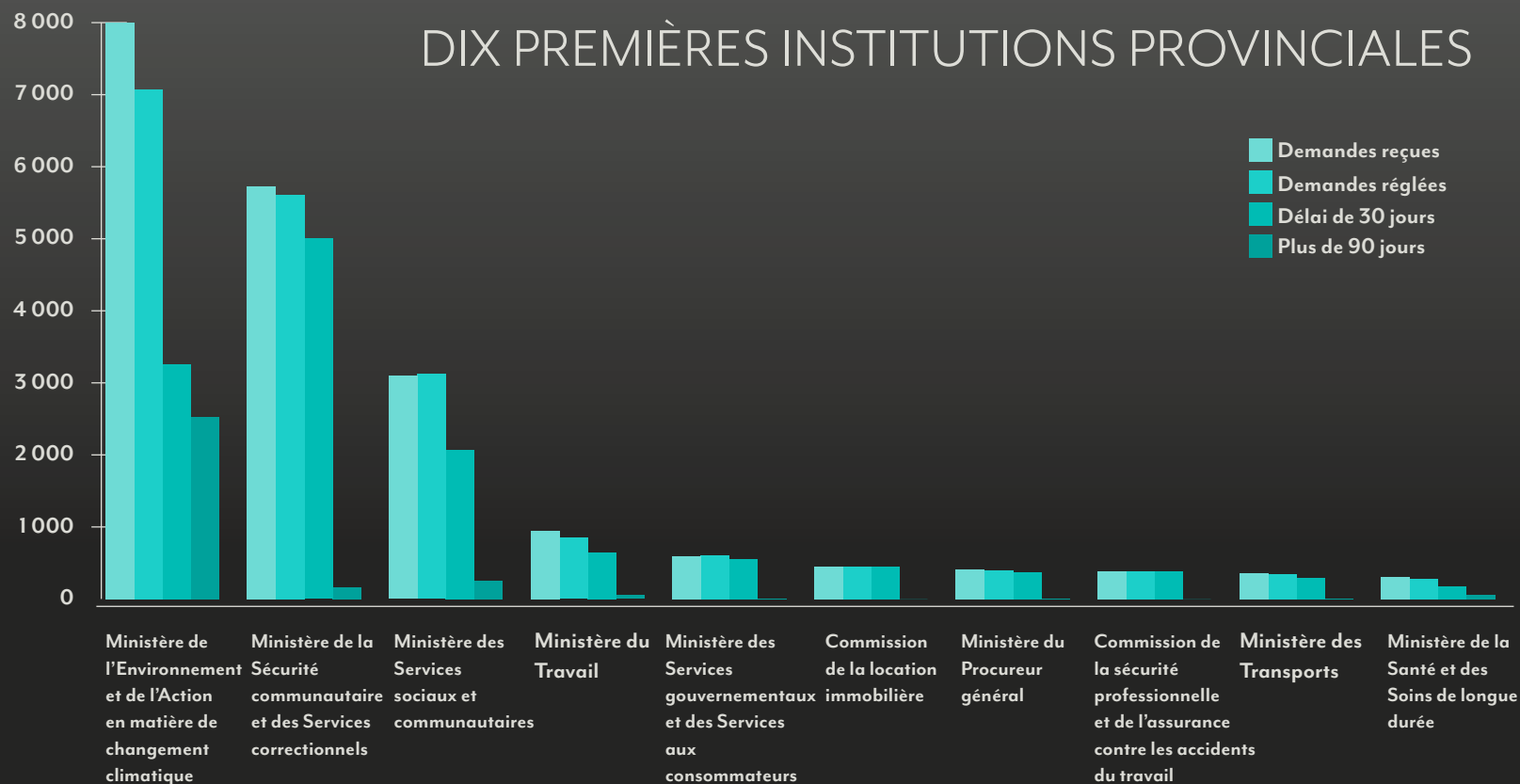


**PO-3599** – L’auteur de la demande souhaitait avoir accès aux dossiers d’enquête de la Police provinciale de l’Ontario concernant des allégations l’accusant d’avoir commis un acte criminel à l’égard de sa fille. Notre bureau a confirmé la décision du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de refuser l’accès aux documents et a

conclu que l’auteur de la demande n’est pas autorisé à exercer les droits d’accès à l’information au nom de ses enfants dans ces circonstances.

**MO-3320** – Un journaliste a demandé l’accès à un graphique montrant le nombre d’élèves suspendus ou renvoyés de chacune des écoles secondaires du

Durham District School Board sur une période de trois ans. Le conseil scolaire a refusé l’accès à ce document, invoquant diverses exceptions (intérêts économiques et autres, publication prochaine des renseignements et vie privée). Nous avons conclu qu’aucune de ces exceptions ne s’applique à ce document et avons ordonné que ce document soit divulgué.



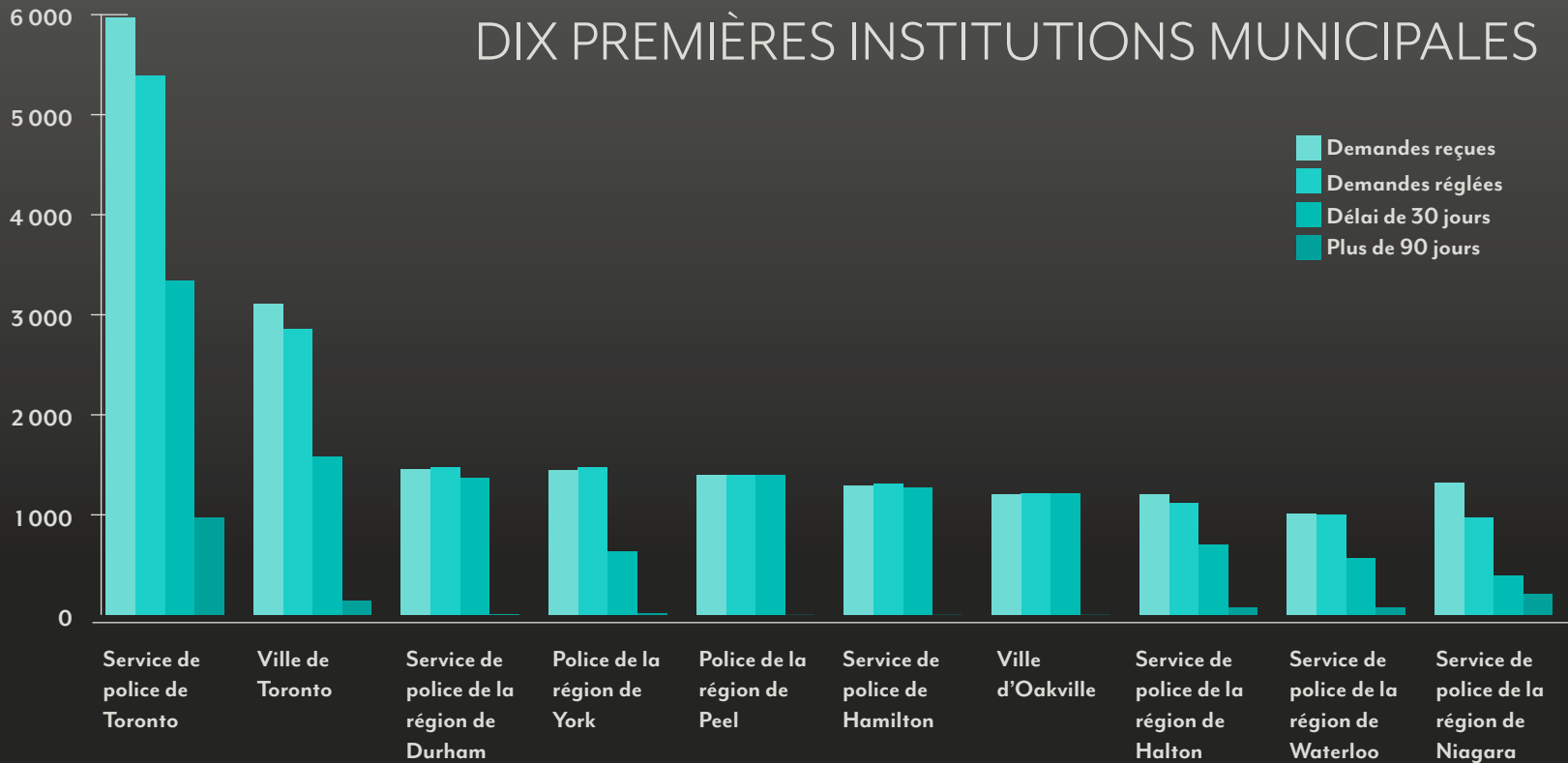


**PO-3643** – L’auteur d’une demande au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels souhaitait connaître le nombre de suicides de patients hospitalisés dans des hôpitaux et établissements psychiatriques identifiés de l’Ontario durant certaines années. Nous avons conclu que le nombre de suicides ne constituait

pas un « renseignement personnel » et que la divulgation du nombre seul ne révélerait pas de renseignements concernant des personnes pouvant être identifiées.

**MO-3395-I** – Une demande a été présentée à la ville de Newmarket pour l’accès aux documents touchant la

décision de la ville d’accorder un prêt de 2,8 millions de dollars à un club de soccer local. La ville a refusé l’accès aux documents en invoquant l’exception relative aux « renseignements de tiers ». Or, nous avons infirmé cette décision et ordonné que les documents soient divulgués, sauf un qui était assujéti à l’exception touchant les réunions à huis clos.



## Appels ayant fait l'objet d'une médiation

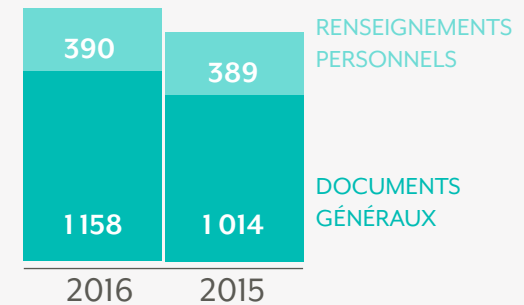
Ce sont nos décisions qui retiennent le plus l'attention du public, mais un grand nombre d'appels de décisions en matière d'accès à l'information sont réglés par médiation. En voici quelques exemples :

- Un service de police a refusé de fournir les statistiques que demandait une journaliste concernant la dotation en personnel des patrouilles de police. Pendant la médiation, le service de police a informé la journaliste qu'il ne recueillait pas le genre de statistiques qu'elle demandait. Cependant, après un examen plus approfondi, le service de police a trouvé des renseignements consignés manuellement qu'il a pu utiliser pour générer les données demandées. Les parties ont arrêté les détails dans le cadre d'une téléconférence à la suite de laquelle le service de police a préparé un graphique contenant les renseignements spécifiques. Après avoir reçu les données, la journaliste s'est dite satisfaite des résultats.
- Une personne a demandé à un service de police une liste des politiques en vigueur, notamment des politiques sur la prise de notes, la conduite avec facultés affaiblies, les conflits familiaux et la violence conjugale. Le service de police a accordé l'accès à la politique sur la tenue et la conservation des carnets de notes, mais a refusé l'accès aux autres politiques, citant des préoccupations liées à l'exécution de la loi ainsi qu'à la santé

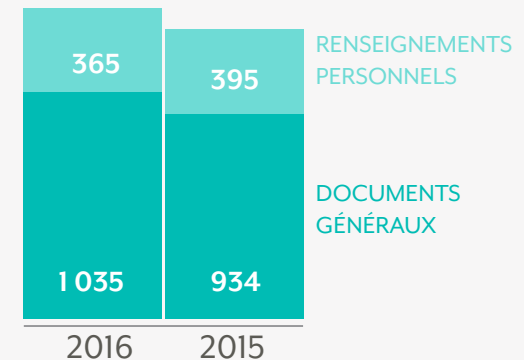
et la sécurité. Le médiateur a demandé des précisions à l'auteur de la demande concernant le genre de renseignements qu'il souhaitait précisément obtenir et a remis aux parties des ordonnances antérieures du CIPVP concernant les manuels de politiques. Le service de police a ensuite rendu une décision révisée à l'auteur de la demande, lui fournissant une explication concernant les politiques internes particulières et a de nouveau exercé son pouvoir discrétionnaire pour divulguer des renseignements supplémentaires, ce qui a satisfait l'auteur de la demande.

- Une ville a refusé l'accès à des documents concernant des soumissions pour les services de remorquage locaux. Après un examen de nos ordonnances portant sur le même genre de documents d'approvisionnement fournis par le médiateur, la ville a informé trois parties concernées pour leur demander leur avis sur la divulgation. Deux des trois parties ont présenté à la ville des observations s'opposant à la divulgation tandis que la troisième partie a fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à la divulgation. La ville a ensuite rendu une décision révisée accordant l'accès complet aux documents qui restaient en litige, sous réserve des appels de tiers déposés par les entreprises de remorquage. En outre, la ville nous a informés qu'elle est en voie de modifier sa pratique pour inclure la divulgation proactive des documents relatifs aux approvisionnements.

## APPELS OUVERTS EN 2016



## APPELS FERMÉS EN 2016



*Nous soutenons les efforts des institutions pour devenir plus innovantes et plus efficaces et à mieux répondre aux demandes d'accès des Ontariennes et des Ontariens à l'information gouvernementale.*

# Révisions judiciaires

## Metrolinx et documents de tiers

Metrolinx a reçu une demande d'accès à des documents faisant partie de l'entente-cadre d'approvisionnement et de service pour PRESTO conclue entre le ministère des Transports et un tiers (Accenture) ou se rapportant à cette entente-cadre. Metrolinx a accordé à l'auteur de la demande un accès aux documents qui répondaient à sa demande, en partie. D'autres renseignements n'ont pas été divulgués en vertu de l'exception touchant les renseignements de tiers. L'auteur de la demande et Accenture ont tous deux appelé devant

le CIPVP de la décision de Metrolinx concernant l'accès. Dans la décision [PO-3392](#), l'arbitre a en grande partie confirmé la décision de Metrolinx tout en ordonnant à Metrolinx de divulguer des renseignements supplémentaires concernant les prix unitaires. Accenture a demandé une révision judiciaire de notre décision. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire, concluant que le CIPVP avait pris une décision raisonnable concernant l'application de l'exception relative aux renseignements de tiers. La Cour a notamment rejeté la notion selon laquelle l'arbitre avait été déraisonnable en exigeant des preuves détaillées et convaincantes démontrant qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet probable de causer un préjudice.

l'exception relative aux renseignements de tiers. Les administrateurs de deux des régimes de retraite ont demandé une révision judiciaire de notre décision. Dans le cadre de cette révision judiciaire, la Cour divisionnaire a conclu que les normes de preuve et le rapport de causalité appliqués par notre bureau étaient trop sévères dans les circonstances et que l'arbitre avait omis de prendre en compte le contexte des relations de travail sous-jacent à la demande de renseignements. Par conséquent, la Cour a annulé notre décision.

## L'intérêt commun lié au secret professionnel de l'avocat ne s'applique pas

Le ministère du Procureur général a reçu une demande d'accès à trois ébauches d'une ligne directrice ministérielle concernant les poursuites dans les cas d'exposition au VIH et de transmission. Le ministère a refusé l'accès en invoquant l'exception relative au secret professionnel de l'avocat. L'auteur de la demande a interjeté appel à notre bureau et a fait valoir que les ébauches n'étaient pas privilégiées, et que, même si elles l'étaient, le privilège avait été abandonné lorsqu'une des ébauches avait été communiquée à un gestionnaire du bureau de santé public de la ville de Hamilton. Dans la décision [PO-3514](#), l'arbitre a conclu que les ébauches étaient initialement privilégiées, mais que la communication d'une des ébauches à un gestionnaire de la ville n'était pas protégée par le secret professionnel de l'avocat. En outre, le ministère et le gestionnaire

## Des rapports actuariels sont assujettis à une exception

Le ministère des Finances a refusé l'accès à des rapports actuariels et à d'autres documents financiers se rapportant à trois régimes de retraite distincts en invoquant notamment l'exception relative aux renseignements de tiers. L'auteur de la demande a interjeté appel de cette décision à notre bureau. Pendant l'arbitrage, la demande a été circonscrite et ramenée aux deux rapports actuariels au sujet desquels seule l'exception relative aux renseignements de tiers avait été invoquée. Dans la décision [PO-3472](#), l'arbitre a déterminé que le ministère et les administrateurs des régimes de retraite n'avaient pas présenté une preuve suffisante pour étayer les allégations de préjudice que suppose



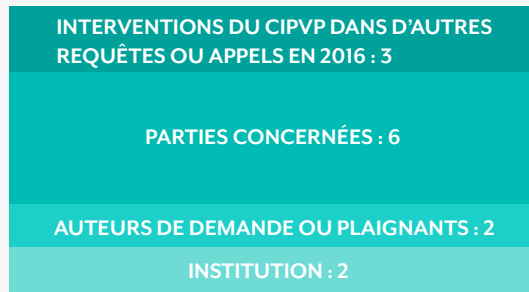
n'avaient pas un intérêt commun dans la communication privilégiée et, partant, le ministère avait renoncé au privilège en divulguant l'ébauche. Par conséquent, nous avons ordonné que l'ébauche de la ligne directrice qui avait été communiquée soit divulguée. Le ministère a demandé une révision judiciaire de la décision et fait valoir, entre autres choses, que l'arbitre avait erré en déterminant que l'exception fondée sur l'intérêt commun du privilège ne s'appliquait pas. La cour a rejeté les prétentions du ministère et rejeté la demande de révision judiciaire.

ville et aux contrats de service conclus avec des fournisseurs pour différents services, dont les services Internet, l'entretien du matériel existant et les services de pare-feu. La ville a refusé l'accès à certains des renseignements qui répondaient à la demande en invoquant plusieurs exceptions, dont conseils et recommandations, renseignements de tiers, et menace à la santé ou à la sécurité. Dans les décisions MO-3174-I et MO-3175, l'arbitre a conclu que seules certaines parties des documents étaient visées par l'exception relative aux conseils et recommandations. Nous avons ordonné à la ville

d'exercer à nouveau son pouvoir discrétionnaire relativement à ces parties de documents et de divulguer le reste des documents. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision lors du processus de révision judiciaire. Elle a notamment rejeté l'argument de la ville selon qui les données factuelles, qui peuvent être divulguées sans révéler de conseils ou de recommandations, ne doivent pas être divulguées simplement parce qu'elles se trouvent dans un document qui peut aussi contenir des conseils ou des recommandations.

## L'exception relative aux conseils et recommandations ne s'applique pas à des données factuelles

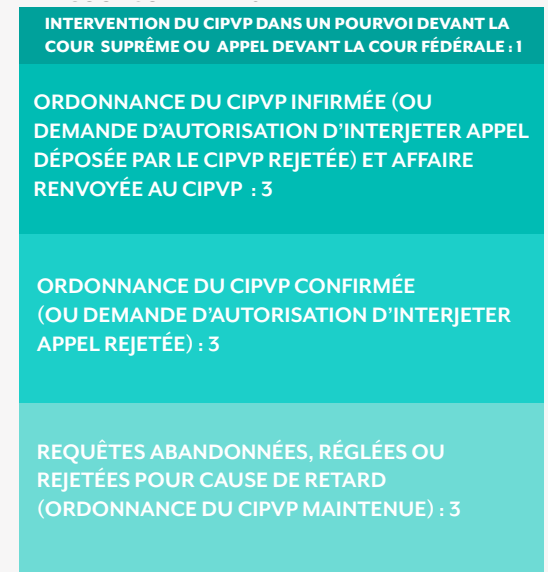
La ville d'Arnprior a reçu une demande d'accès à des renseignements se rapportant à une initiative de stockage des documents électroniques de la



Nouvelles requêtes en révision judiciaire déposées et interventions du CIPVP en 2016 : **13**



Révisions judiciaires et interventions du CIPVP en cours en date du 31 décembre 2016 : **15**



Révisions judiciaires et interventions du CIPVP closes ou entendues en 2016 : **10**



# Protection de la vie privée

En 2016, le CIPVP a continué de collaborer avec les institutions provinciales et municipales, et notamment de soutenir leurs efforts pour respecter les lois de l'Ontario sur la protection de la vie privée. Nous avons également participé à des consultations et donné des conseils sur les questions relatives à la protection de la vie privée portant sur des sujets comme la technologie et la sécurité du public. Voici les points saillants des principaux enjeux liés à la protection de la vie privée pour 2016.

## Nouvelles mesures de protection de la vie privée intégrées dans les procédures de divulgation au CIPC de renseignements liés au suicide

En juillet, le CIPVP, le Service de police de Toronto (SPT) et la Commission de services policiers de Toronto ont mis fin à toute action en justice à la suite de l'adoption de nouvelles procédures policières, élaborées en collaboration avec le CIPVP, afin de mieux protéger la vie privée des Ontariennes et des Ontariens au sujet desquels le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) recueille des renseignements touchant des tentatives de suicide.

Ces nouvelles mesures limitent la divulgation de renseignements liés aux tentatives de suicide aux autorités frontalières américaines, permettent cette divulgation à des fins de sécurité publique pour une période limitée à des services de police du Canada et donnent aux personnes concernées le droit de demander la suppression anticipée de ces renseignements du CIPC.

Ces mesures font suite à une requête du CIPVP devant les tribunaux pour faire cesser la divulgation généralisée de renseignements liés au suicide à des organismes américains par l'entremise de la base de données du CIPC. Auparavant, la CIPVP avait demandé à tous les services de police de l'Ontario de limiter les divulgations au CIPC en fonction des critères de divulgation de renseignements sur la santé mentale établis dans le rapport d'enquête

spécial *Crossing the Line: The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC.*

En annonçant la fin de l'action en justice, le commissaire Beamish a souligné que la nouvelle approche constituait un modèle de protection de la vie privée pour tous les services de police de l'Ontario. « En travaillant ensemble, le CIPVP et le SPT ont pu régler les problèmes liés à la protection de la vie privée et à la sécurité publique. La participation de la police et des intervenants des domaines de la protection de la vie privée, de la santé mentale et des droits de la personne s'est révélée précieuse. Je recommande aux autres services de police de l'Ontario d'intégrer ces nouveaux critères dans leurs procédures de divulgation au CIPC de renseignements liés au suicide. »

## Protéger la vie privée et assurer la transparence dans la Stratégie pour une meilleure sécurité en Ontario

En avril, nous avons présenté des observations au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) dans le cadre de ses consultations publiques qu'il a menées sur la Stratégie pour une meilleure sécurité en Ontario.

Dans nos observations, nous avons félicité le MSCSC pour avoir consulté le public sur cette importante initiative et avons fait plusieurs recommandations

liées à l'objectif du ministère de créer des « services policiers communautaires efficaces et viables ».

Le CIPVP a recommandé que des initiatives fondées sur la collaboration touchant la sécurité et le bien-être communautaires comme les tables d'intervention (décrites plus loin) reposent sur des paramètres de gouvernance clairement définis qui cadrent avec les pratiques exemplaires en matière de transparence et de protection de la vie privée, dont le principe de minimisation des données.

Le CIPVP a recommandé que le gouvernement établisse des normes provinciales régissant l'utilisation de technologies de surveillance comme les systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation et les caméras corporelles. De telles règles sont nécessaires pour assurer la transparence et la reddition de comptes concernant l'utilisation de ces technologies.

Le CIPVP a également recommandé que les services policiers soient tenus d'établir des systèmes de collecte et de conservation des données pour consigner des données fondées sur les droits de la personne concernant les interactions clés avec les civils, et de publier des rapports détaillés anonymisés. Nous avons également recommandé que soit modifiée la *Loi sur les services policiers* pour faire en sorte que les décisions rendues à la suite d'audiences disciplinaires impliquant des policiers, les rapports d'enquête des chefs de police sur des questions disciplinaires relevant de l'Unité des enquêtes spéciales et les rapports d'enquête de l'UES soient généralement rendus publics.

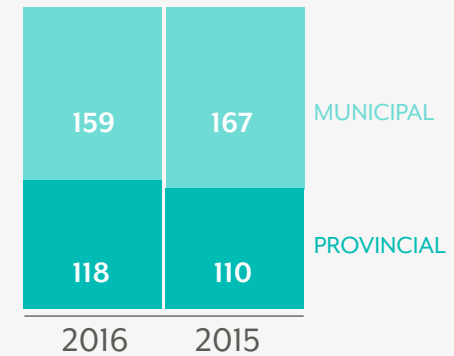
## Échange de renseignements dans le respect de la vie privée pour prévenir les préjudices

### DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LE PARTAGE D'INFORMATIONS DANS DES MODÈLES D'INTERVENTION MULTISECTORIELLE DESTINÉS À RÉDUIRE DES RISQUES (MSCSC)

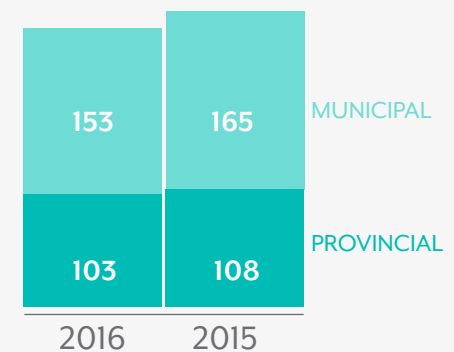
Cette année, nous avons conseillé le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) sur l'élaboration de son *Document de référence sur le partage d'informations dans des modèles d'intervention multisectorielle destinés à réduire des risques*. Cette publication souligne l'approche recommandée pour protéger la vie privée lorsque des renseignements personnels sont échangés entre différents organismes communautaires (par exemple, la police, les écoles et les fournisseurs de soins de santé) qui collaborent à des activités de réduction des risques, notamment dans le cadre de « tables d'intervention ». Une table d'intervention désigne un groupe de professionnels qui se rencontrent régulièrement pour cerner et gérer les cas qui soulèvent des préoccupations sérieuses et immédiates concernant la sécurité ou le bien-être communautaire qu'un organisme ne peut pas gérer seul.

Ce document de référence, qui a l'appui du CIPVP, examine un ensemble de principes, dont ceux liés aux exigences relatives à la protection de la vie privée, que les professionnels devraient respecter lorsqu'ils envisagent d'échanger des renseignements personnels à ces tables.

## PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE- DOSSIERS OUVERTS EN 2016



## PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE- DOSSIERS FERMÉS EN 2016



Par exemple, le moyen idéal d'échanger des renseignements personnels concernant une personne consiste à obtenir d'abord le consentement de cette personne. Lorsque ce n'est pas possible d'obtenir ce consentement, la divulgation peut être autorisée en vertu de ce que le MSCSC appelle « l'approche à quatre filtres », qui souligne la nécessité d'utiliser des renseignements anonymisés dans toute la mesure du possible.

En décembre, un groupe d'experts a discuté des tables d'intervention dans le cadre du premier d'une série de webinaires portant sur les questions d'accès et de protection de la vie privée. Le webinaire du CIPVP sur la feuille de route pour la protection de la vie privée aux tables d'intervention (*Privacy Protective Roadmap for Situation Tables*) a attiré près de 400 participants. La présentation est encore utilisée pour aider à former les professionnels sur les questions de protection de la vie privée qui peuvent être soulevées aux tables d'intervention.

## Caméras corporelles pour les policiers

Le CIPVP appuie le port de caméras corporelles chez les policiers comme moyen d'accroître la sécurité communautaire, la reddition de comptes par la police et la confiance du public dans les services policiers. Cependant, il est essentiel de mettre en place des mécanismes de contrôle technologiques, des pratiques opérationnelles et un cadre de gouvernance qui assureront la mise en œuvre et l'utilisation des caméras corporelles d'une manière qui respecte le droit des Ontariennes et des Ontariens à la vie privée et à l'accès à l'information.

En 2016, nous avons continué de travailler avec le Service de police de Toronto relativement à son projet pilote de caméras corporelles. En réponse à une proposition demandant que les caméras corporelles soient utilisées pour enregistrer toutes les interactions informelles entre la police et les civils, le CIPVP a fait remarquer que l'élargissement de la portée du projet pilote pour inclure l'enregistrement des interactions informelles soulève de sérieuses préoccupations concernant la protection de la vie privée. Le SPT a convenu que l'utilisation d'une caméra corporelle pour enregistrer les interactions informelles irait à



l'encontre des exigences relatives à la protection de la vie privée et des devoirs de la police.

## Cyberattaques de rançongiciels

En 2016, d'importantes institutions canadiennes comme les universités et les hôpitaux ont déclaré que leurs réseaux ou systèmes informatiques avaient été victimes de cyberattaques imputables à une certaine forme de rançongiciel, un type de logiciel malveillant qui permet de chiffrer des fichiers dans un appareil ou ordinateur afin d'extorquer de l'argent en échange de la clé nécessaire pour les déchiffrer.

Pour aider les institutions publiques et les établissements de santé de l'Ontario à se protéger contre la menace des rançongiciels, nous avons publié une feuille-info, *Se protéger contre les rançongiciels*, décrivant différentes stratégies pour protéger les renseignements et réagir aux attaques. Nous décrivons un certain nombre de démarches administratives et technologiques que peuvent prendre les organisations pour mieux respecter leurs obligations en vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, par exemple, la formation du personnel, des restrictions d'accès, des logiciels de protection, et plus encore.

## Enquêtes importantes sur la protection de la vie privée

Nos enquêtes sur la protection de la vie privée permettent de déterminer si les institutions gouvernementales protègent les renseignements personnels qu'elles recueillent et conservent, et

peuvent donner lieu à des recommandations visant à assurer l'observation des lois de l'Ontario régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

### **DIVULGATIONS AUX SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE (SAE)**

En janvier 2016, notre bureau a publié le document *Oui, vous le pouvez. Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance*, de concert avec l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes. Ce guide vise à faire comprendre aux professionnels qui travaillent auprès des enfants que les lois sur la protection de la vie privée ne les empêchent pas de communiquer à une société d'aide à l'enfance des renseignements sur un enfant pouvant être à risque.

En 2016, notre bureau a reçu deux plaintes concernant la divulgation de renseignements personnels à une SAE, lesquelles présentaient des faits précis qui illustraient l'application des principes contenus dans le guide. Le premier portait sur la divulgation de renseignements personnels à une SAE par des employés d'un conseil scolaire. Cette plainte a été rejetée à l'étape de la prise en charge du processus de traitement des plaintes du fait que la divulgation était autorisée en vertu du devoir de déclarer le besoin de protection prévu à l'article 72 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Dans le second cas, l'enquêteur du CIPVP a conclu que la divulgation par la police de renseignements personnels concernant un parent à la SAE correspondait également au devoir de déclarer. Cependant, les renseignements concernant une accusation de fraude qui avait été retirée n'étaient pas pertinents pour la sécurité des enfants et

n'auraient pas dû être divulgués. Le service de police s'est excusé à la personne qui avait porté plainte pour la divulgation accidentelle et a rappelé à ses agents la nécessité de limiter la divulgation de renseignements personnels à ce qui touche les questions de sécurité en cause.

### **COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR DES LOCATAIRES**

Notre bureau a reçu une plainte concernant la collecte non conforme par une ville de renseignements personnels sur des locataires dans le cadre du processus de délivrance de permis aux locataires. En



fait, le règlement municipal de cette ville concernant la délivrance de permis aux locataires exigeait que ceux-ci fournissent les noms et les numéros de téléphone de leurs locataires et d'autres renseignements personnels à leur sujet. À la suite de cette plainte, la ville a accepté de cesser de recueillir des renseignements sur les locataires et a subséquemment modifié son règlement municipal. Elle a aussi confirmé que les renseignements personnels recueillis jusqu'à maintenant seront détruits.

### **DIVULGATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

En 2016, le CIPVP a reçu deux plaintes contre des tribunaux administratifs alléguant que la publication sur Internet de leurs décisions constituait une atteinte à la vie privée des plaignants. Dans chaque cas, le plaignant était partie à l'instance devant le tribunal.

Dans un cas, le plaignant était le requérant qui avait introduit l'instance. Cette plainte a été rejetée à l'étape de la prise en charge, car le tribunal administratif a démontré que ses audiences et les décisions qui en découlent font partie de la procédure publique. Le CIPVP a conclu que la divulgation des renseignements personnels du plaignant par la publication de décisions sur Internet était conforme à la LAIPVP.

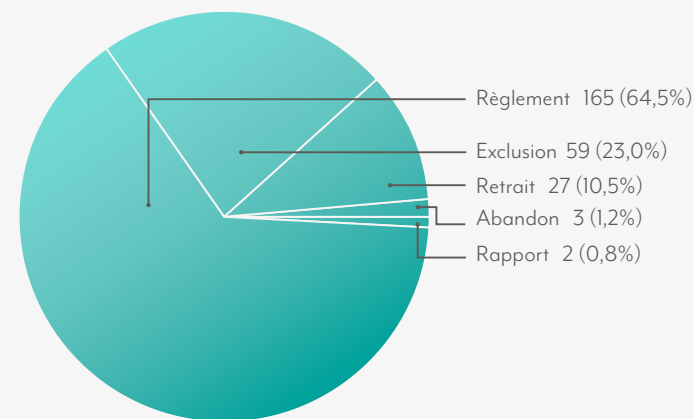
Dans le second cas, le plaignant était membre d'une profession réglementée par le tribunal administratif. À la suite d'une plainte sur ses activités professionnelles, le tribunal administratif a introduit une instance et conclu que le plaignant avait manqué à ses obligations professionnelles. Il lui a imposé une interdiction à vie d'exercer sa profession. Cette

plainte a été rejetée à l'étape de la prise en charge, car il a été déterminé que le tribunal administratif a le pouvoir de mener des enquêtes et d'imposer des sanctions contre des membres de la profession qui peuvent avoir enfreint la loi. La publication des renseignements concernant le plaignant était conforme à l'objet de la collecte et ne constituait pas une infraction à la LAIPVP.

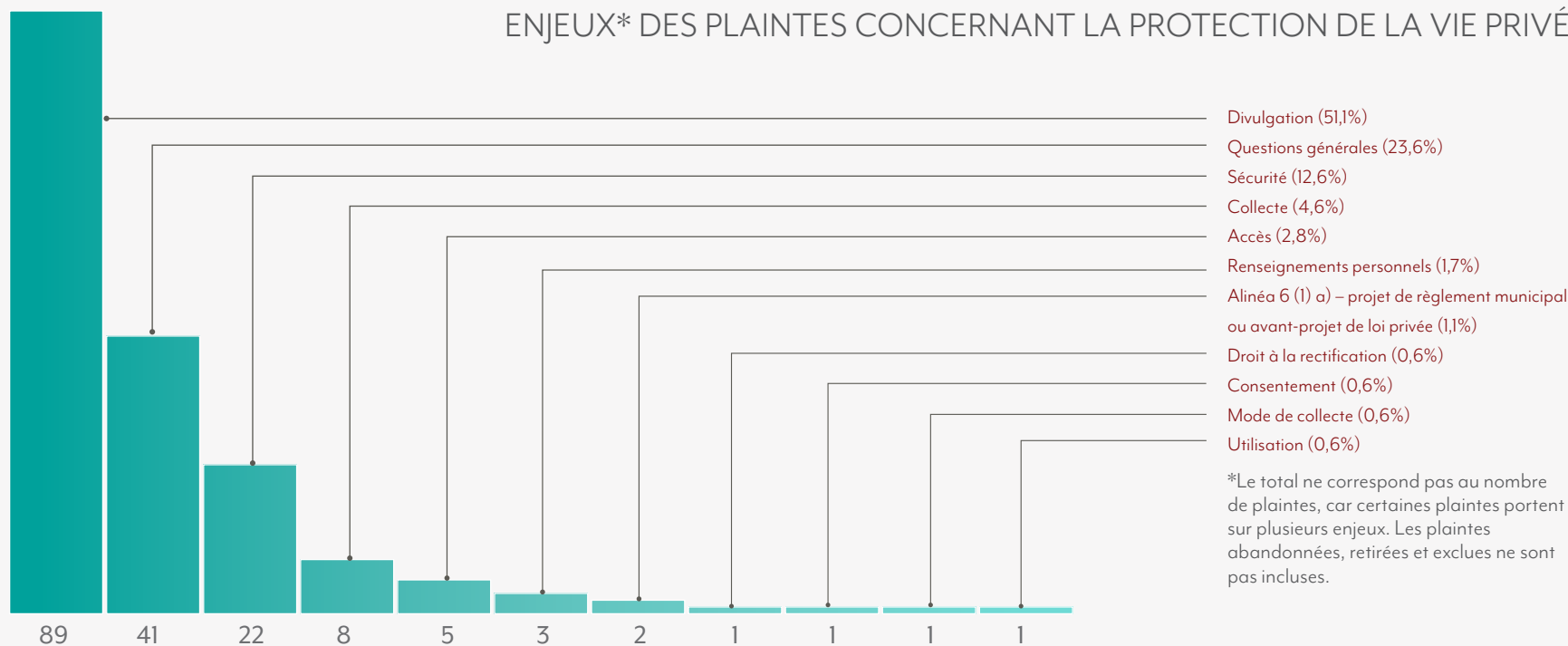
### DIVULGATIONS PAR UN SERVICE DE POLICE

Une association de policiers a porté plainte au nom de ses membres concernant la divulgation aux médias par un service de police des décisions disciplinaires prises en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Le service de police a fait valoir que le CIPVP n'a pas compétence pour traiter les plaintes déposées par l'association de police parce que les documents en litige ont trait à l'emploi et

### DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, SELON LE TYPE DE RÈGLEMENT



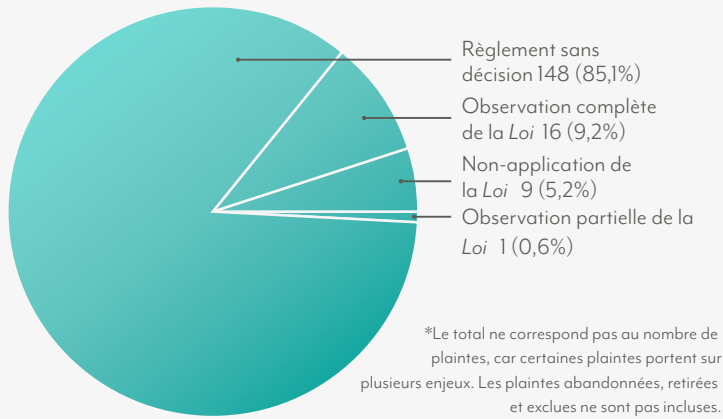
### ENJEUX\* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



\*Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux. Les plaintes abandonnées, retirées et exclues ne sont pas incluses.



ISSUE DES PLAINTES\* CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



sont donc exclus en vertu du paragraphe 52 (3). Après avoir reçu les observations des parties, nous avons conclu que les audiences disciplinaires ont trait « à l'emploi d'une personne par l'institution » et que les documents en litige ne sont pas assujettis à la LAIMPVP.

Plainte MC14-5

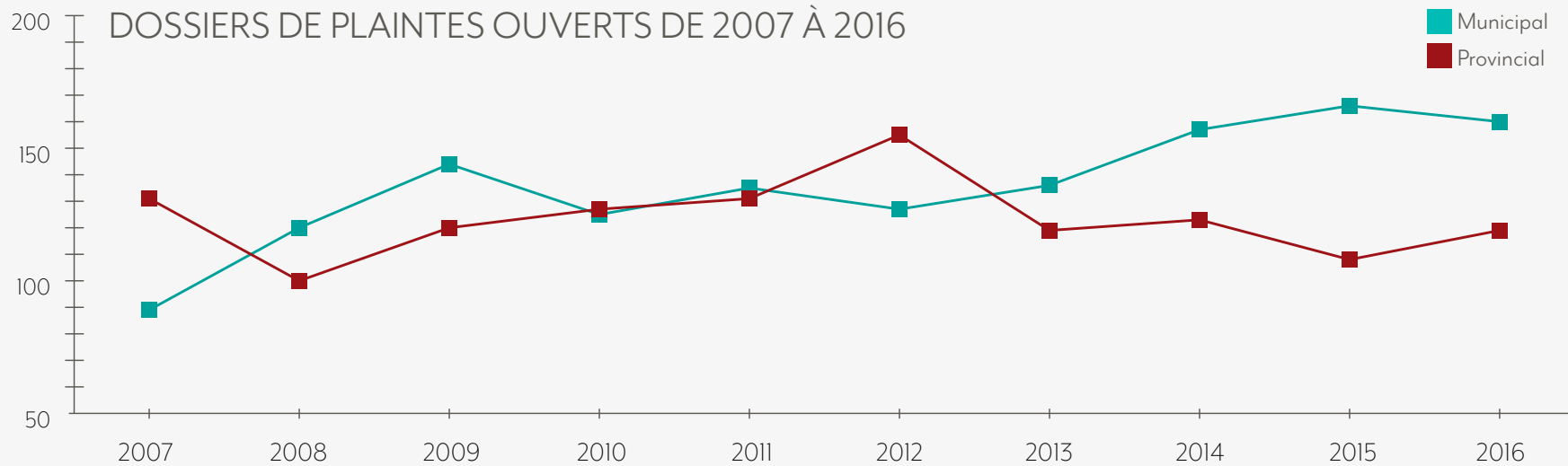
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board  
16 juin 2016

Plainte MC11-73

York Region District School Board  
15 juin 2016

Dans chacun de ces cas, le CIPVP a reçu une plainte alléguant que le conseil scolaire avait contrevenu à la LAIMPVP en divulguant des parties du dossier scolaire de l'Ontario d'un élève au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Dans les deux cas, le parent d'un élève avait porté plainte au TDPO contre le conseil scolaire. Les divulgations par les conseils scolaires étaient conformes aux Règles de procédure du TDPO qui exigent que les parties déposent auprès du Tribunal la liste des documents sur lesquels elles ont l'intention de se fonder pendant l'audience. Dans les rapports sur la plainte d'atteinte à la vie privée, on a conclu que les conseils scolaires n'avaient pas enfreint la LAIMPVP en divulguant les documents au TDPO.

DOSSIERS DE PLAINTES OUVERTS DE 2007 À 2016



## Documents du CIPVP sur la protection de la vie privée publiés en 2016

Le CIPVP publie régulièrement des documents sur les lois régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour les institutions gouvernementales afin de les aider à observer ces lois. Il publie aussi des renseignements à l'intention du public afin de l'informer de ses droits. Voici un aperçu de nos publications de 2016 portant sur la protection de la vie privée.



### Feuilles-info sur la vie privée

*Que sont les renseignements personnels?* (octobre). Foire aux questions sur la signification de l'expression « renseignements personnels » au sens des lois régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario.

*La vidéosurveillance* (novembre). Souligne des facteurs importants dont les institutions de l'Ontario devraient tenir compte avant de mettre en place un système de vidéosurveillance pour respecter les lois régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario.

### Feuilles-info sur la technologie

*Se protéger contre les rançongiciels* (juillet). Première d'une série. Donne des renseignements sur la façon dont les institutions publiques et les organismes de santé en Ontario peuvent se protéger contre les rançongiciels.

### Documents d'orientation

*Thinking About Clouds? Privacy, security and compliance considerations for Ontario public sector institutions* (février). Aide les institutions à évaluer si les services d'infonuagique répondent à leurs besoins en matière de gestion de l'information. Ce document sensibilise les intéressés aux risques associés aux services d'infonuagique et présente certaines stratégies pour atténuer ces risques.

*De-identification Guidelines for Structured Data* (juin). Présente les principaux enjeux dont il faut tenir compte pour déterminer quand anonymiser les renseignements personnels sous forme de données structurées et explique, étape par étape,

le processus que les institutions peuvent suivre pour supprimer les renseignements personnels des ensembles de données.

*Messagerie instantanée et comptes de courriel personnels : Vos obligations en matière d'accès et de protection de la vie privée* (juin). Aide les institutions à s'acquitter des obligations administratives et juridiques qui leur incombent en vertu des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en ce qui concerne l'utilisation de la messagerie instantanée et les comptes de courriel personnels.

*Document d'orientation sur l'utilisation de systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation par les services de police* (septembre). Aide les services de police qui envisagent d'instaurer ces systèmes à s'assurer qu'ils protègent la vie privée.

### Collaborations

*Oui, vous le pouvez – Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance* (janvier) (en collaboration avec l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes). Vise à faire comprendre aux professionnels qui travaillent auprès des enfants que les lois sur la protection de la vie privée ne devraient pas les empêcher de communiquer à une société d'aide à l'enfance des renseignements sur un enfant pouvant être à risque.

*Les services éducatifs en ligne : Ce que les éducateurs doivent savoir* (novembre) (en collaboration avec l'Ontario Association of School Business Officials). Brochure et affiche contenant des renseignements à l'intention des éducateurs sur les risques que peuvent poser pour la vie privée les services éducatifs en ligne.

# Consultations

## MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

- Projet de loi 68 – *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* – Modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* concernant la tenue de réunions publiques

## SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

- Ordonnance de renouvellement de la licence de l'Entité responsable des compteurs intelligents

## MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

- Projet de loi 89, *Loi de 2016 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

## VILLE DE TORONTO

- Programme *Specialized Interdivisional Enhanced Responsiveness (SPIDER)*

## MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

- Comité d'experts sur les renseignements liés au genre et au sexe dans les documents d'identification et les formulaires du gouvernement
- Propositions visant à renforcer la protection des consommateurs dans le secteur des services financiers parallèles, dont des

modifications à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

## INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

- Échange de renseignements et système de signalement dans le cas de décès et graves blessures corporelles

## VILLE DE WATERLOO

- Programme de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation pour l'application des règles de stationnement

## ONTARIO ASSOCIATION OF SCHOOL BUSINESS OFFICIALS (OASBO)

- *Les services éducatifs en ligne : ce que les éducateurs doivent savoir*

## GLOBAL PRIVACY ENFORCEMENT NETWORK (GPEN)

- « Ratisage du GPEN » – Étude internationale de l'internet des choses (responsabilisation dans le cas des appareils utilisés dans les soins de santé)

## MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

- Règlement d'application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*
- Consultation publique – Stratégie pour une meilleure sécurité en Ontario

## SERVICE DE POLICE D'OTTAWA

- Projet de collecte de données fondées sur la race aux contrôles routiers
- Service de police d'Ottawa – Société John Howard : *Gang Exit Strategy Program, Time for Change*

## GROUPE DE TRAVAIL PROVINCIAL SUR LE TRANSFERT ENTRE SERVICES DE POLICE ET SERVICES HOSPITALIERS

- *Improving Police-Hospital Transitions: A Framework for Ontario et Tools for Developing Police-Hospital Transition Protocols in Ontario*

## SERVICE DE POLICE DE TORONTO

- Comité consultatif - Police and Community Engagement Review – PACER (contrôles de routine)
- Stratégie de données ouvertes

## INTERNATIONAL WORKING GROUP ON DIGITAL EDUCATION

- Élaboration d'un cadre international de compétence pour l'éducation sur la protection de la vie privée

## MINISTÈRE DES FINANCES

- Projet de loi 70 – *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* – Modifications à la *Loi sur les droits de cession immobilière*

## SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

- *Loi sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*

# La LPRPS : la protection de la vie privée dans le secteur de la santé

## Modifications importantes à la législation de l'Ontario sur la protection des renseignements sur la santé

En mai 2016, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 119, la *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la santé*, qui modifie la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « LPRPS ») de différentes façons. Ces modifications ont été élaborées en étroite collaboration avec notre bureau pour mieux protéger la vie privée des patients et accroître la reddition de

## comptes et la transparence dans le secteur de la santé de l'Ontario.

Une de ces modifications double les amendes maximales imposées pour des infractions à la LPRPS pour les porter à 100 000 \$ dans le cas des particuliers et à 500 000 \$ dans le cas des organismes. Une autre modification élimine le délai de prescription de six mois prévu en ce qui concerne les poursuites pour infraction à la LPRPS. Cette mesure laissera plus de temps pour mener les enquêtes sur les infractions alléguées à la loi.

Ces modifications prévoient également une nouvelle disposition obligeant les dépositaires de renseignements sur la santé (dépositaires) à signaler toute atteinte à la vie privée au CIPVP. Jusqu'alors, les dépositaires devaient informer uniquement les patients touchés par une atteinte à la vie privée. Désormais, lorsque les circonstances entourant une atteinte à la vie privée rempliront certaines conditions (qui seront établies dans le règlement d'application de la LPRPS), les dépositaires devront également informer notre bureau de la situation. Les dépositaires devront également informer les ordres de réglementation des professions de la santé lorsque, entre autres choses, ils emploient un membre de l'ordre qui a fait l'objet de mesures disciplinaires parce qu'il a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans autorisation, des renseignements personnels sur la santé (RPS).

Toutes les dispositions du projet de loi 119 ne sont pas encore en vigueur, comme c'est le cas, notamment, pour celles régissant le dossier de santé électronique (DSE). Lorsqu'elles entreront

en vigueur, ces dispositions établiront des règles régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE provincial. Elles permettront également aux particuliers de refuser ou de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par un dépositaire de renseignements sur la santé, de renseignements personnels sur la santé les concernant contenus dans un DSE, sous réserve de limites prévues dans le règlement d'application de la LPRPS.

Le CIPVP poursuivra ses consultations avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée relativement au règlement d'application du projet de loi 119.

Nous appuyons fermement ces modifications importantes à la LPRPS et croyons qu'elles contribueront à accroître la responsabilisation et la protection de la vie privée des patients pour tous les Ontariens et Ontariennes.

## Nouvelle directive concernant la protection des renseignements personnels sur la santé : La communication de renseignements personnels sur la santé par courriel

En 2016, notre bureau a publié une [feuille-info sur la communication de renseignements personnels sur la santé par courriel](#). Cette feuille-info donne des renseignements pratiques sur la façon dont les



dépositaires peuvent réduire le risque d'atteinte à la vie privée et s'assurer qu'ils remplissent leur obligation de protéger les renseignements personnels sur la santé de leurs patients. Elle décrit certaines précautions d'ordre technique, matériel et administratif que les dépositaires doivent prendre quand ils communiquent par courriel avec leurs patients ou d'autres dépositaires.

Le CIPVP s'attend à ce que les communications par courriel entre dépositaires soient chiffrées, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque les dépositaires et les patients échangent des renseignements personnels sur la santé, les dépositaires devraient utiliser le chiffrement, lorsque c'est possible. S'il est impossible de chiffrer un envoi, les dépositaires devraient déterminer s'il est souhaitable de communiquer avec leurs patients sans chiffrer leur message, compte tenu des aspects décrits dans la feuille-info. Celle-ci décrit également certaines autres obligations des dépositaires lorsqu'ils communiquent des renseignements personnels sur la santé par courriel, comme la nécessité d'établir une politique écrite sur le courriel, d'informer les patients de cette politique et d'obtenir le consentement des patients avant d'envoyer un courriel non chiffré.

## Consultation sur l'évaluation des actifs de soins de santé numériques

Le 7 octobre 2016, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a écrit une lettre ouverte à Ed Clark, président du Conseil consultatif pour la

### SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS

<p><b>+66%</b> ACCÈS/ RECTIFICATION DOSSIERS OUVERTS <b>2016 161</b> 2015 97</p>	<p><b>-2%</b> PLAINTES DES PARTICULIERS DOSSIERS OUVERTS <b>2016 115</b> 2015 117</p>	<p><b>+31%</b> PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS OUVERTS <b>2016 233</b> 2015 178</p>	<p><b>-59%</b> PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS OUVERTS <b>2016 28</b> 2015 68</p>
<p><b>+61%</b> ACCÈS/ RECTIFICATION DOSSIERS FERMÉS <b>2015 135</b> 2015 84</p>	<p><b>+6%</b> PLAINTES DES PARTICULIERS DOSSIERS FERMÉS <b>2016 112</b> 2015 105</p>	<p><b>+6%</b> PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS FERMÉS <b>2016 186</b> 2015 175</p>	<p><b>-69%</b> PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS FERMÉS <b>2016 21</b> 2015 68</p>

gestion des biens provinciaux, pour lui demander d'évaluer la valeur et les possibilités créées grâce à la numérisation du système de santé de l'Ontario. Le CIPVP a été heureux de donner son avis à M. Clark pour s'assurer que ses recommandations au ministre tiendraient compte de la protection des renseignements personnels sur la santé.

Dans notre présentation, nous avons souligné que la protection de la vie privée applicable au DSE est déjà encadrée en Ontario depuis l'adoption du projet de loi 119. Nous avons exhorté le gouvernement à proclamer les modifications prévues dans le projet de loi 119 le plus tôt possible

pour assurer l'harmonisation des normes de protection de la vie privée en Ontario.

Nous avons également pressé le gouvernement d'agir avec beaucoup de prudence avant de monétiser des renseignements personnels sur la santé des Ontariennes et des Ontariens contenus dans le DSE provincial. Le gouvernement devrait déterminer qui a la garde et le contrôle de ces renseignements et s'assurer que les dépositaires anonymisent ces renseignements. Nous avons également souligné que la monétisation des renseignements personnels sur la santé, même anonymisés, peut avoir des conséquences

inattendues, comme le refus par les particuliers de fournir des renseignements nécessaires pour prodiguer des soins sécuritaires et efficaces.

En outre, nous avons souligné que si le gouvernement souhaite anonymiser les renseignements personnels sur la santé des Ontariennes et des Ontariens à ces fins, une vaste consultation publique et un cadre global légiféré seraient requis. Le CIPVP a également insisté sur la nécessité d'obtenir des technologies numériques qui donneront aux Ontariennes et aux Ontariens le pouvoir d'accéder directement aux renseignements sur la santé les concernant pour pouvoir prendre d'importantes décisions touchant leurs soins de santé.

## Consultation sur le projet de loi 41, *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients*

En 2016, notre bureau a présenté des observations au ministère de la Santé et des Soins de longue durée fondées sur notre examen du projet de loi 41 (*la Loi de 2016 donnant la priorité aux patients*). Ces observations ont été incluses dans une présentation au Comité permanent de l'Assemblée législative.

Le projet de loi 41 élimine les centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario et fait passer leurs fonctions aux réseaux locaux d'intégration des services de santé de l'Ontario (RLISS). Il élargit également le rôle des RLISS en les chargeant de surveiller et de planifier la prestation des soins de santé au palier régional, et donne au ministère un

rôle élargi semblable le chargeant de surveiller le fonctionnement des RLISS. Pour gérer les effets du projet de loi 41 sur la protection de la vie privée, le CIPVP a recommandé des modifications, notamment de limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé par les enquêteurs et les superviseurs du ministère et des RLISS. Le CIPVP était d'avis que ces modifications étaient simples, mais nécessaires, pour s'assurer que les renseignements sur la santé des Ontariennes et des Ontariens sont bien protégés contre la collecte, l'utilisation et la divulgation non conformes.

Nous avons constaté avec plaisir que nos recommandations ont été adoptées et prises en compte dans la version finale du projet de loi 41.

## Décisions importantes en vertu de la LPRPS

Cette année, notre bureau a publié un certain nombre de décisions en vertu de la LPRPS qui donnent aux dépositaires et au public une orientation sur leurs droits et leurs obligations prévus dans la législation ontarienne de l'Ontario sur la protection de la vie privée. Voici un résumé de quelques-unes de ces décisions.

### DÉCISIONS 19 ET 22

La LPRPS permet aux dépositaires de divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée à un parent survivant qui a besoin de ces renseignements pour prendre des

décisions éclairées sur sa santé ou celle de ses enfants, mais elle ne les oblige pas à le faire.

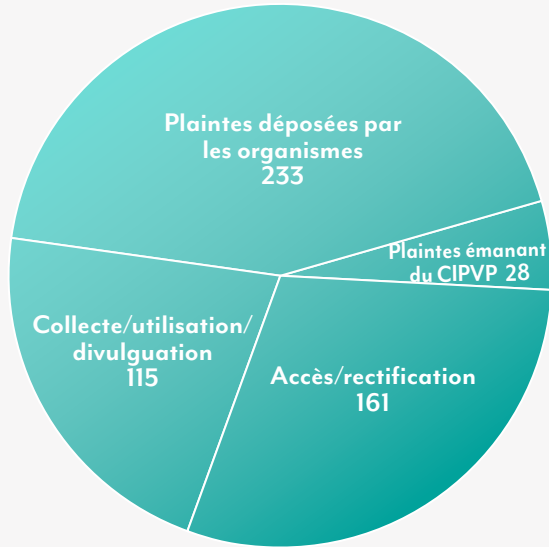
Dans la **décision 19**, le plaignant était un parent survivant d'une personne décédée. Le dépositaire a refusé de lui divulguer les renseignements qu'il demandait, soit les noms des professionnels de la santé qui avaient présenté une demande de règlement à l'Assurance-santé de l'Ontario concernant la personne décédée. Le plaignant a déclaré qu'il avait besoin de ces renseignements pour communiquer avec ces professionnels de la santé pour prendre des décisions concernant ses soins de santé. L'arbitre a souscrit à la décision du dépositaire et conclu que le plaignant n'avait pas établi qu'il avait raisonnablement besoin de ces renseignements pour prendre des décisions concernant ses soins de santé.

Dans une autre décision touchant la divulgation de renseignements à un parent survivant, la **décision 22**, le CIPVP a conclu que le dépositaire n'avait pas suffisamment évalué s'il devait divulguer des renseignements à la plaignante concernant sa mère décédée et a ordonné au dépositaire de réexaminer la demande de divulgation.

### DÉCISION 26

La LPRPS permet à un dépositaire d'exiger, pour l'accès à des documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé, des droits égaux ou inférieurs à un recouvrement des coûts raisonnable. Dans la **décision 26**, le CIPVP devait décider si les droits qu'exigeait un dépositaire pour l'accès à un rapport médico-légal constituaient des droits à acquitter pour obtenir l'accès à un document

## SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS DOSSIERS OUVERTS



contenant des renseignements personnels sur la santé. L'arbitre a conclu que les droits exigés pour ce rapport ne constituaient pas des droits à acquitter pour obtenir l'accès à des renseignements personnels sur la santé, mais plutôt des droits que le dépositaire exigeait pour préparer le document. Au moment où la plaignante a présenté sa demande, le rapport n'existait pas. Les dispositions de la LPRPS concernant le droit d'accès et les droits pouvant être exigés pour fournir cet accès ne s'appliquent pas à la création de ce rapport.

### DÉCISION 34

En général, les dépositaires ont la responsabilité de donner aux particuliers accès aux renseignements personnels sur la santé les concernant et peuvent refuser une demande d'accès dans certaines situations

seulement. Une de ces situations se présente lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'accès risque de nuire grandement au traitement ou au rétablissement du particulier ou de causer des blessures graves au particulier ou à une autre personne. Dans la **décision 34**, un dépositaire a refusé d'accorder au plaignant l'accès aux renseignements personnels sur la santé le concernant pour cette raison. Dans ses observations au CIPVP, le dépositaire a présenté une déclaration d'un psychiatre étayant sa décision de refuser l'accès. Le CIPVP a confirmé la décision du dépositaire et fait remarquer que le dépositaire n'avait pas à prouver que la divulgation risquerait en fait de causer des blessures graves au particulier ou à une autre personne dans la mesure où la preuve démontrait qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation cause des blessures.

### DÉCISION 36

Aux termes de la LPRPS, une personne qui croit que son dossier de renseignements personnels sur la santé est incomplet ou inexact peut demander au dépositaire qui a constitué le dossier de le rectifier. Bien que les dépositaires soient tenus de rectifier un dossier incomplet ou inexact, ils ne sont pas tenus de modifier leur opinion professionnelle. Dans la **décision 36**, le CIPVP a confirmé la décision d'un dépositaire de ne pas faire les rectifications que demandait le plaignant. L'arbitre a conclu que le plaignant n'a pas établi que le dossier de renseignements personnels était incomplet ou inexact aux fins auxquelles le dépositaire a utilisé les renseignements, et que ces renseignements constituaient une opinion ou une observation professionnelle du dépositaire.

## Dossiers liés à la LPRPS fermés grâce au règlement anticipé

En 2016, le CIPVP a eu le plaisir de régler un certain nombre de cas liés à la LPRPS à l'étape de la prise en charge ou par la médiation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'arbitrage. Les cas suivants sont particulièrement intéressants :

- Un particulier a porté plainte contre un hôpital alléguant qu'un médecin avait accédé à ses renseignements personnels sur la santé puis les avait divulgués de façon non conforme sans son consentement dans une instance judiciaire. Le médecin avait été assigné à comparaître comme témoin expert par la défense dans la poursuite du plaignant et a fait état de résultats de laboratoire provenant de l'admission du plaignant à l'hôpital où le médecin était autorisé à exercer. Le médecin avait accédé au dossier de santé électronique du plaignant pensant qu'il s'agissait de copies des dossiers qu'il avait reçus du cabinet d'avocats qui avait retenu ses services comme témoin expert.

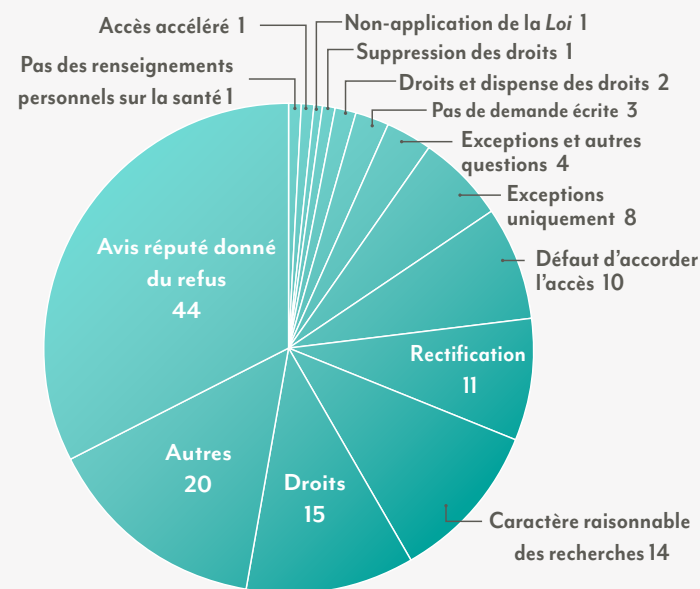
L'enquête menée à l'hôpital a conclu que les accès n'avaient pas été autorisés. Des représentants de l'hôpital et le médecin ont participé au processus de médiation avec le plaignant et ont convenu d'un certain nombre de mesures, dont la présentation d'excuses au plaignant. Les représentants de l'hôpital ont également accepté d'envoyer aux médecins et aux cliniciens deux communications leur rappelant leurs obligations concernant la protection de la vie privée lorsqu'ils témoignent à titre d'expert.

- Un hôpital a refusé à une personne l'accès aux dossiers qui contenaient ses renseignements personnels sur la santé invoquant qu'elle souffrait d'un trouble qui l'aurait probablement incitée à contester le contenu du dossier constitué par son psychiatre. Pendant la médiation, les représentants de l'hôpital ont convenu de revoir la décision de l'hôpital et ont demandé au psychiatre de confirmer qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des documents risquât de nuire grandement au traitement ou au rétablissement de la patiente. Ils ont également demandé au psychiatre s'il était possible d'extraire certaines parties du document pour permettre l'accès. À la suite de cet examen, l'hôpital a révisé sa décision et accordé à l'auteur de la demande un accès complet à son dossier.
- Un centre de traitement a reçu une demande d'accès d'une ancienne patiente et lui a donné un accès partiel à son dossier médical. Cependant, le centre a refusé de lui donner accès aux renseignements que ses parents avaient donnés au centre pendant les entrevues, auxquelles l'auteur de la demande n'était pas présente. Le centre a fait valoir qu'il devait obtenir le consentement éclairé des membres de la famille avant de divulguer les parties du dossier de l'auteur de la demande qui contenaient les renseignements qu'ils avaient fournis. Après

discussion avec le médiateur, le centre a révisé sa décision et fourni à la plaignante l'accès complet à son dossier.

- Un hôpital régional a signalé que certains de ses employés et agents avaient eu un accès non conforme aux renseignements personnels sur la santé concernant deux patients. Les accès non autorisés ont été détectés pendant une vérification proactive des systèmes électroniques de l'hôpital visant les patients prestigieux. L'hôpital a confirmé que ses pratiques en matière de protection de la vie privée comprennent, outre les vérifications proactives, une formation annuelle sur la protection de la vie privée, la signature annuelle d'ententes sur la confidentialité et des signaux d'avertissement dans ses systèmes électroniques. Le CIPVP était satisfait des mesures prises par l'hôpital pour limiter l'atteinte à la vie privée, informer les patients concernés et empêcher qu'un tel incident ne se reproduise. Le dossier a été fermé à l'étape de la prise en charge.
- Une patiente d'une omnipraticienne s'est plainte que les renseignements personnels sur la santé qui la concernent ont été divulgués de manière inappropriée à une compagnie que le médecin avait engagée pour offrir à ses patients des services d'éducation et de

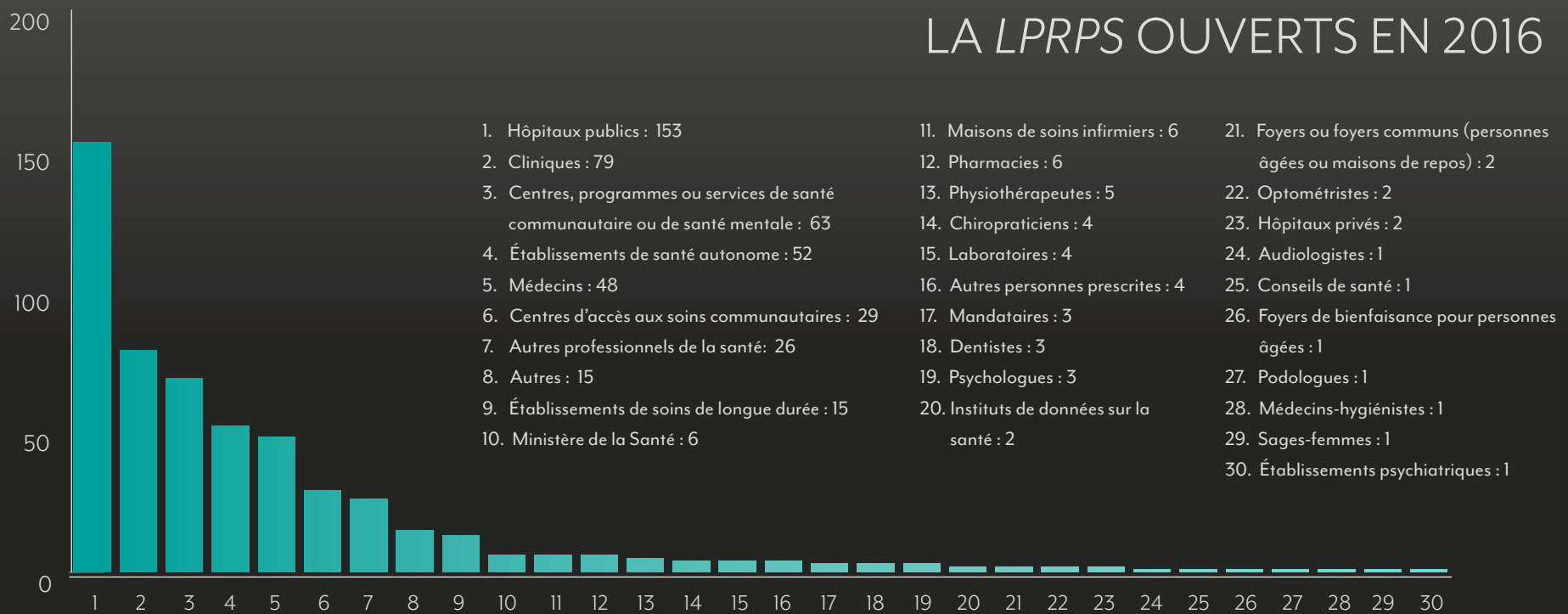
## DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS CONCERNANT L'ACCÈS OU LA RECTIFICATION, SELON LA QUESTION EN LITIGE



gestion d'une maladie chronique. Le médecin a fait valoir que l'entreprise avait reçu des renseignements limités sur les patients à seule fin de l'aider à fournir des soins de santé. Elle a également indiqué que l'utilisation des renseignements personnels sur la santé concernant la plaignante par l'entreprise était autorisée en vertu de la *LPRPS*. Le CIPVP était convaincu que l'entreprise avait été engagée à titre de mandataire de l'omnipraticienne pour fournir des services d'éducation et de gestion



# TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE CONCERNANT LA LPRPS OUVERTS EN 2016



d'une maladie chronique et était autorisée à utiliser les renseignements personnels sur la santé de la plaignante à cette fin.

- Un autre cas réglé à l'étape de la prise en charge concernait une personne qui s'était plainte qu'un hôpital avait fourni des détails

sur sa grossesse à sa chargée de cas de la société d'aide à l'enfance (SAE). La chargée de cas avait demandé que l'hôpital informe la SAE si la plaignante se présentait à l'hôpital pour l'accouchement ou des soins postnatals. L'hôpital s'est appuyé sur le devoir de déclarer à la SAE ses préoccupations concernant la

protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le CIPVP a conclu que, dans les circonstances entourant cette plainte, la LPRPS autorisait l'hôpital à divulguer à la SAE les renseignements personnels sur la santé de la plaignante sans le consentement de celle-ci.

# Recommandations du commissaire

L'utilisation accrue de la technologie présente des défis complexes pour les institutions publiques de l'Ontario. De même, le CIPVP est mis à l'épreuve lorsqu'il doit réglementer cette utilisation dans le contexte d'un cadre législatif vieux de 30 ans. Nos lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée deviennent périmées et inadéquates en raison des régimes de données plus nouveaux et sophistiqués. Je réitère ma demande au gouvernement de l'Ontario d'entreprendre une consultation publique pour mettre à jour la *LAIPVP* et la *LAIMPVP*. Nous devons actualiser ces lois et nous assurer que les droits à l'accès et à la vie privée des Ontariennes et des Ontariens continuent d'être protégés à mesure que les processus gouvernementaux évoluent.

## Établir un cadre légiféré pour l'intégration des données

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario ont été rédigées il y a plusieurs décennies, bien avant la prolifération et l'évolution des technologies de l'information que nous tenons maintenant pour acquises. À cette époque, les besoins et les attentes concernant le traitement des renseignements personnels par le gouvernement étaient différents : la technologie était moins présente, les genres de données étaient moins complexes et leurs utilisations étaient bien précises. Il en est résulté un modèle de protection des données en vertu duquel les institutions gouvernementales travaillaient en vase clos. Maintenant, compte tenu de la quantité sans cesse croissante de renseignements et des outils analytiques complexes mis à la disposition des décideurs, les institutions du secteur public de l'Ontario se tournent de plus en plus vers l'intégration des données pour permettre l'élaboration de politiques et de programmes, la planification de systèmes, l'affectation de ressources et la surveillance du rendement plus efficaces.

Bien que nous soutenions les objectifs visés par la prise de décisions fondées sur des données probantes et l'efficacité des services publics, il faut continuer de sauvegarder la protection de la vie privée. Le CIPVP demande au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui autorisent expressément l'échange de renseignements aux fins de l'élaboration des politiques et de la recherche et établissent un cadre rigoureux à l'échelle du gouvernement pour les projets d'intégration des données. Cela comprendrait

des mesures visant à gérer les risques d'atteinte à la vie privée qui pourraient poser l'échange de renseignements, le couplage des données et l'utilisation de celles-ci pour les études analytiques, dont un processus rigoureux d'anonymisation. En outre, tout changement législatif qui favorise une plus grande intégration des données et plus d'échanges de renseignements entre les institutions devrait s'accompagner d'une gouvernance et d'une surveillance efficaces. Les mesures qui pourraient être enchâssées dans les lois actuelles comprennent ce qui suit :

- pouvoirs supplémentaires d'enquête, de prononcé d'ordonnances et de vérification pour le CIPVP
- déclaration obligatoire des manquements
- exigences visant l'évaluation de l'incidence sur la vie privée
- exigences relatives à l'anonymisation
- examen et approbation par un organisme d'examen déontologique
- information du public au sujet des projets d'intégration des données
- droits des particuliers touchés par la prise de décisions automatisée

## Confirmer le pouvoir du commissaire d'obliger la production de documents

Depuis plus de 25 ans, il est clair pour les institutions publiques de l'Ontario et le CIPVP

que ce dernier a le pouvoir d'obliger une partie à produire des documents afin de confirmer le bien fondé du recours à l'exception relative au secret professionnel de l'avocat. Un arrêt récent de la Cour suprême du Canada qui portait sur le pouvoir conféré par la loi au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta a amené certaines institutions publiques à remettre en question la capacité du CIPVP à obliger la production de documents à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué. À l'heure actuelle, en vertu de la LAIPVP, le CIPVP peut examiner des documents « malgré [...] toute [...] loi ou privilège ». Nous recommandons d'apporter aux lois régissant l'accès à l'information des modifications qui affirment le pouvoir du CIPVP d'accéder aux documents au sujet desquels les institutions invoquent l'exception relative au secret professionnel de l'avocat et précisant que la production de documents au CIPVP n'implique pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat. Cette mesure permettrait d'éviter que soit minée la capacité de mon bureau de traiter les cas où le privilège du secret professionnel de l'avocat est invoqué.

## Promulguer les modifications du projet de loi 119

En septembre 2015, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a déposé le projet de loi 119, la *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la santé*. Ce projet de loi modifiait notamment la LPRPS afin d'obliger les dépositaires à signaler certaines atteintes à la vie privée et à informer les ordres professionnels dans certaines circonstances.



Ce projet de loi double également les amendes imposées en cas d'accès non autorisé aux dossiers des patients. Le gros du projet de loi porte sur la création d'un cadre de réglementation des dossiers de santé électroniques provinciaux (DSE) partagés.

Le projet de loi 119 a été adopté en mai 2016 et bon nombre de ses dispositions ont été proclamées en juin 2016. Or, les dispositions du projet de loi relatives aux DSE provinciaux ne sont toujours pas proclamées et elles sont essentielles pour assurer l'instauration d'un cadre de réglementation efficace. À mesure que le secteur de la santé passe des dossiers sur papier aux dossiers médicaux électroniques puis aux DSE provinciaux partagés, un cadre de réglementation s'impose pour faire en sorte que la vie privée des patients et

les renseignements personnels sur la santé les concernant soient protégés.

Je presse le gouvernement d'aller de l'avant et de proclamer ces dispositions.

## Transparence accrue du système médical de l'Ontario

Le projet de loi 84, *Loi modifiant des lois en ce qui concerne l'aide médicale à mourir*, proposait de soustraire certains renseignements à l'application de la LAIPVP et de la LAIMPVP, dont des renseignements qui permettraient d'identifier des établissements qui fournissent des services liés à l'aide médicale à mourir. Nous croyons que le fait d'exclure des renseignements qui permettraient d'identifier des installations qui fournissent de tels services va à l'encontre des lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et entraverait la transparence et l'obligation de rendre compte du système de santé de l'Ontario.

En dépit de notre recommandation, le gouvernement n'a pas amendé le projet de loi 84 pour rendre ces renseignements accessibles en vertu des lois sur l'accès à l'information. J'exhorte donc les établissements de santé de l'Ontario à divulguer s'ils offrent ces services ou non. Les Ontariennes et Ontariens devraient avoir le droit de savoir quels établissements fournissent des services financés par les deniers publics, y compris des services liés à l'aide médicale à mourir.



## Divulgarion des poursuites pour atteinte à la vie privée

De récentes modifications aux lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé ont doublé les amendes qui peuvent être imposées aux particuliers et aux organismes pour accès non autorisé à des renseignements personnels sur la santé. La province a poursuivi avec succès plusieurs individus pour des infractions à la *LPRPS*, ce qui s'est traduit par d'importantes amendes. Cependant, la province ne rend pas publics proactivement les détails des poursuites faites en vertu de la *LPRPS*. Pour que de telles poursuites aient l'effet voulu de décourager l'accès non autorisé, elles doivent

être rendues publiques. Je recommande que le gouvernement rende publics les détails relatifs à de telles poursuites afin de faire clairement comprendre que l'accès non autorisé à des renseignements personnels sur la santé ne sera pas toléré.

## Dossiers de santé abandonnés

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, notre bureau a enquêté sur de nombreux cas de dossiers de santé abandonnés. Les dossiers sont généralement abandonnés lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé (dépositaire) déménage, prend sa retraite, est frappé d'incapacité ou cesse d'exercer pour toute autre raison.

Malgré les devoirs prévus dans la loi actuelle, les documents d'orientation fournis par les ordres professionnels et la publication par notre bureau d'ordonnances et de documents d'information, les dossiers de santé abandonnés demeurent un problème en Ontario. Les dossiers abandonnés représentent un risque important pour la protection de la vie privée des patients et leur capacité à accéder à leurs dossiers. En outre, le fait que des dossiers de santé ne soient pas accessibles aux professionnels de la santé peut empêcher la prestation de soins efficaces.

Au cours de la dernière année, notre bureau a fait une recherche sur cette question et a vérifié comment elle est abordée ailleurs au Canada. Certains ordres de réglementation des professions de la santé ont inclus dans leur code de conduite l'obligation pour les membres d'informer l'ordre avant de cesser d'exercer ou de déménager leur pratique et de nommer un successeur. Ces codes font de l'abandon des dossiers une faute professionnelle. Dans certains territoires de compétence, les initiatives des organismes de



réglementation des professions de la santé ont été renforcées par des modifications législatives. Ces territoires de compétence ont fourni au ministre de la santé ou aux organismes de réglementation des professions de la santé le pouvoir de nommer une personne pouvant agir au nom d'un ancien dépositaire qui a abandonné des dossiers de santé et ont fait de l'abandon de dossiers une infraction de responsabilité.

Dans notre rapport annuel de 2009, nous avons pressé le ministère d'entreprendre des consultations avec les intervenants concernés en vue d'établir un cadre législatif global qui fera en sorte que les dossiers médicaux soient bien conservés lorsqu'un dépositaire cesse d'exercer et que ces documents soient accessibles aux patients, sur demande.



Je réitère ma demande aujourd'hui. Depuis que j'ai abordé la question la dernière fois, plusieurs territoires de compétence du Canada ont pris des mesures, y compris des mesures législatives, pour attribuer la responsabilité des dossiers de santé abandonnés. J'encourage fortement le ministère à entreprendre une consultation avec les parties prenantes, et particulièrement les ordres de réglementation des professions de la santé, pour déterminer un train de mesures qui permettrait de s'attaquer au problème des dossiers abandonnés en Ontario. Je recommande une approche à plusieurs volets comprenant des modifications aux codes de conduite et aux politiques des ordres de réglementation des professions de la santé, une plus grande éducation et orientation des dépositaires ainsi que des modifications législatives pour faire en sorte que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou les ordres de réglementation des professions de la santé aient le pouvoir de nommer un dépositaire qui prendrait possession des dossiers abandonnés et rendre illégal l'abandon de documents de renseignements personnels sur la santé.

## Présentation de fausses statistiques sur le respect du délai de réponse

Après la publication de notre rapport annuel de 2015, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique m'a fait part de ses préoccupations concernant l'exactitude des statistiques sur le respect du délai de réponse présentées à mon bureau par ce ministère.

En décembre 2016, j'ai reçu un rapport de vérification complet ainsi qu'un sommaire des statistiques révisées sur le respect du délai de réponse aux demandes d'accès pour les années

2010 à 2015. Les vérificateurs du gouvernement ont conclu que les dates du système de suivi des demandes avaient été systématiquement modifiées par le personnel du Bureau de l'accès à l'information, afin de montrer les demandes réglées dans le délai de 30 jours exigé.

Le droit du public d'accéder à des renseignements que détiennent les pouvoirs publics est un élément important de la démocratie, et il témoigne de l'ouverture et de la transparence du gouvernement. À ce titre, les lois provinciale et municipale sur l'accès à l'information confèrent d'importantes obligations au personnel responsable de l'accès à l'information. Les Ontariennes et Ontariens s'attendent et ont droit à ce que ces obligations soient remplies d'une manière ouverte et éthique. La falsification de statistiques est un problème grave et peut miner la confiance des Ontariennes et des Ontariens qui devraient pouvoir se fier à l'exactitude de ces statistiques.

Je me réjouis que les correctifs appropriés aient été apportés au MEACC et que le gouvernement ait accepté, à ma demande, de faire des vérifications dans cinq autres ministères pour vérifier si les problèmes relevés au MEACC étaient répandus. Cependant, comme les résultats de la vérification ont révélé des cas de non-respect de la LAIPVP dans trois autres ministères, je crains que la non-conformité aux lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et l'inexactitude des statistiques présentées à mon bureau ne demeurent un problème qu'il faudra régler dans le cadre d'un processus continu d'évaluation et de vérification. Je recommande que toutes les institutions de l'Ontario, municipales et provinciales, effectuent systématiquement des vérifications inopinées de leur bureau de l'accès à l'information et de la

protection de la vie privée, revoient leurs pratiques et établissent des programmes de formation réguliers pour aider le personnel à comprendre son devoir de gérer les demandes d'accès uniformément et correctement.

Je m'attends également à ce que le gouvernement mette en œuvre les recommandations que la Division de la vérification interne de l'Ontario a faites dans son rapport de vérification.

Jusqu'à maintenant, mon bureau se fait à l'intégrité des statistiques présentées par le bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de chaque ministère du gouvernement. Compte tenu de cette expérience, je souhaite qu'un niveau hiérarchique supérieur soit responsable de la véracité de ces chiffres. Dans l'avenir, je m'attends à ce que les sous-ministres signent et présentent à mon bureau une attestation annuelle indiquant que leur ministère a respecté les exigences de déclaration des statistiques énoncées dans la LAIPVP et que ses statistiques sont exactes.

Mon bureau continue de collaborer avec les membres de l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario pour leur offrir les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour s'assurer de respecter les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

J'ai bien hâte de voir ces recommandations mises en pratique. Mon bureau est prêt à fournir toute l'aide qu'il pourra. En nous écoutant mutuellement et en travaillant ensemble, nous pourrions faire en sorte que nos droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée demeurent pertinents et efficaces à très long terme.



# COUP D'OEIL SUR 2016

## PROVINCIAL

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	TOTAL
<b>+13%</b> DEMANDES <b>2016 8 294</b> 2015 7 367	<b>-2%</b> DEMANDES <b>2016 15 319</b> 2015 15 584	<b>+3%</b> DEMANDES <b>2016 23 613</b> 2015 22 951
<b>+1%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 181</b> 2015 179	<b>+4%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 555</b> 2015 536	<b>+3%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 736</b> 2015 715
<b>-8%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 172</b> 2015 186	<b>0%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 505</b> 2015 506	<b>-2%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 677</b> 2015 692
<b>+4%</b> COÛT MOYEN <b>2016 13,86 \$</b> 2015 13,37 \$	<b>-0,1%</b> COÛT MOYEN <b>2016 38,60 \$</b> 2015 38,67 \$	

## MUNICIPAL

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	TOTAL
<b>+1%</b> DEMANDES <b>2016 18 743</b> 2015 18 492	<b>+5%</b> DEMANDES <b>2016 19 231</b> 2015 18 367	<b>+3%</b> DEMANDES <b>2016 37 974</b> 2015 36 859
<b>0%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 209</b> 2015 210	<b>+26%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 603</b> 2015 478	<b>+18%</b> APPELS OUVERTS <b>2016 812</b> 2015 688
<b>-8%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 193</b> 2015 209	<b>+24%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 530</b> 2015 428	<b>+14%</b> APPELS FERMÉS <b>2016 723</b> 2015 637
<b>+13%</b> COÛT MOYEN <b>2016 10,75 \$</b> 2015 9,49 \$	<b>-4%</b> COÛT MOYEN <b>2016 24,66 \$</b> 2015 25,69 \$	

## PLAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE

PROVINCIAL	MUNICIPAL
<b>+8%</b> DOSSIERS OUVERTS <b>2016 118</b> 2015 109	<b>-5%</b> DOSSIERS OUVERTS <b>2016 159</b> 2015 167
<b>-5%</b> DOSSIERS FERMÉS <b>2016 103</b> 2015 108	<b>-6%</b> DOSSIERS FERMÉS <b>2016 153</b> 2015 163

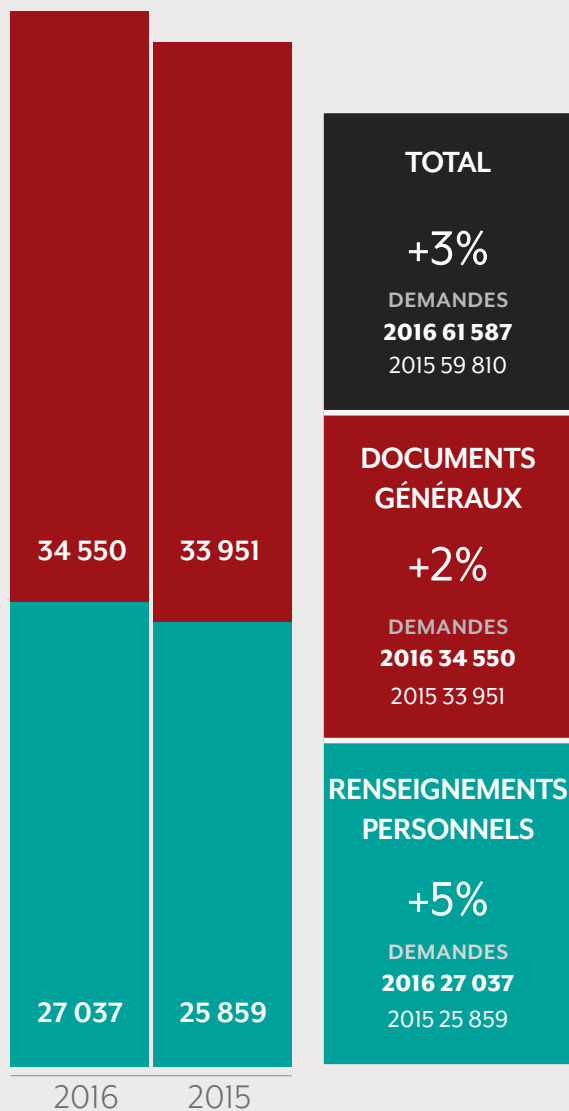
## SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS

<b>+66%</b> ACCÈS/ RECTIFICATION DOSSIERS OUVERTS <b>2016 161</b> 2015 97	<b>+61%</b> ACCÈS/ RECTIFICATION DOSSIERS FERMÉS <b>2016 135</b> 2015 84	<b>-2%</b> PLAINTES DES PARTICULIERS DOSSIERS OUVERTS <b>2016 115</b> 2015 117	<b>+6%</b> PLAINTES DES PARTICULIERS DOSSIERS FERMÉS <b>2016 112</b> 2015 105	<b>+31%</b> PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS OUVERTS <b>2016 233</b> 2015 178	<b>+6%</b> PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS FERMÉS <b>2016 186</b> 2015 175	<b>-59%</b> PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS OUVERTS <b>2016 28</b> 2015 68	<b>-69%</b> PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS FERMÉS <b>2016 21</b> 2015 68
--	---	---	--	--	--	---	--

# DEMANDES GLOBALES

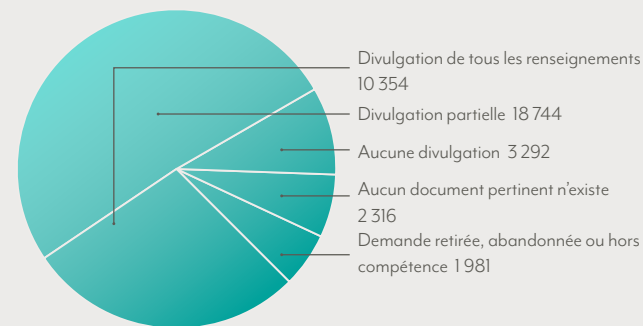
DOCUMENTS GÉNÉRAUX

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

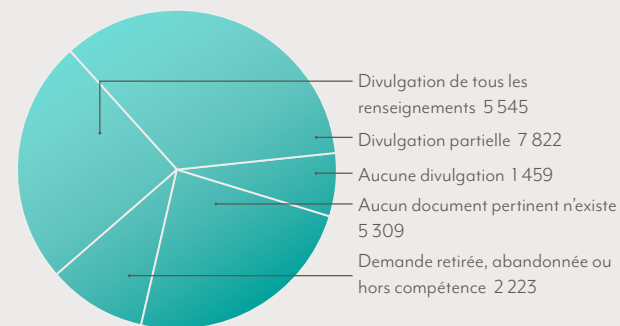


## DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION RÉGLÉES, SELON LA SOURCE

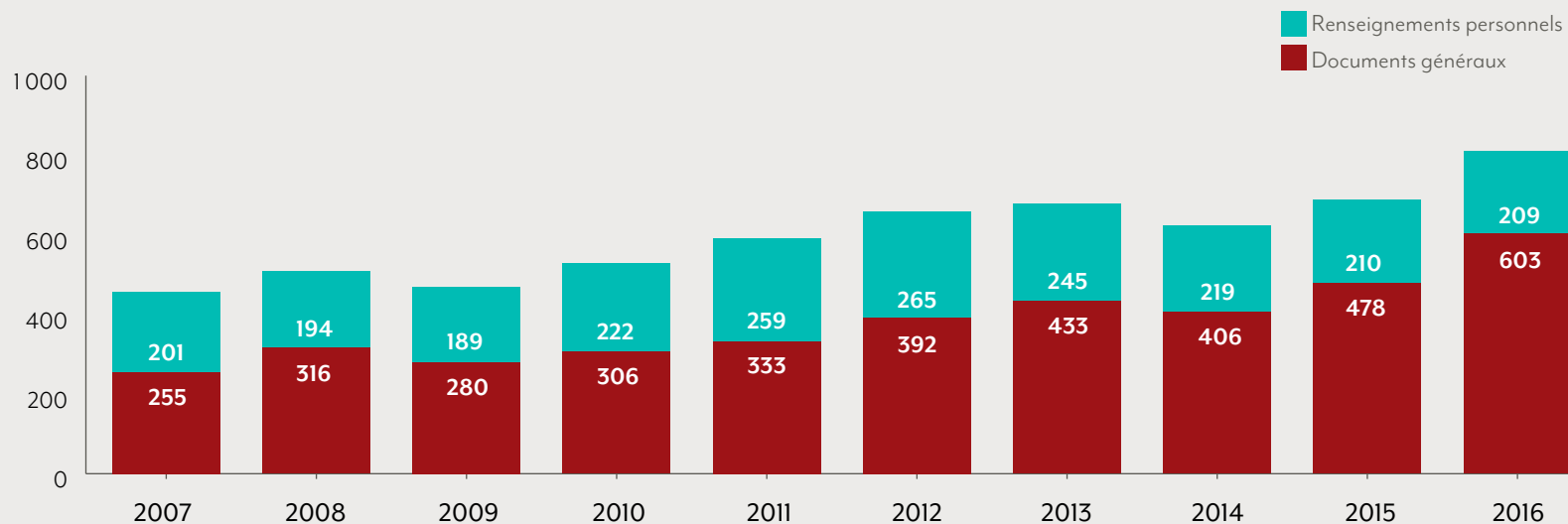
### ISSUE DES DEMANDES : MUNICIPAL



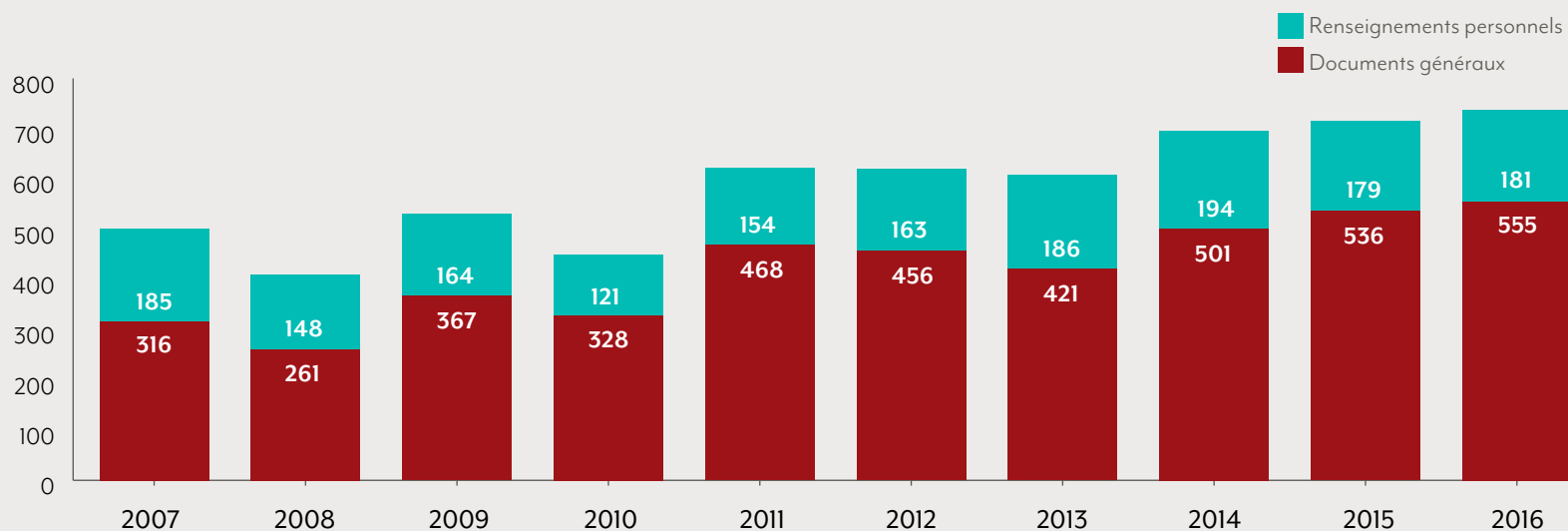
### ISSUE DES DEMANDES : PROVINCIAL



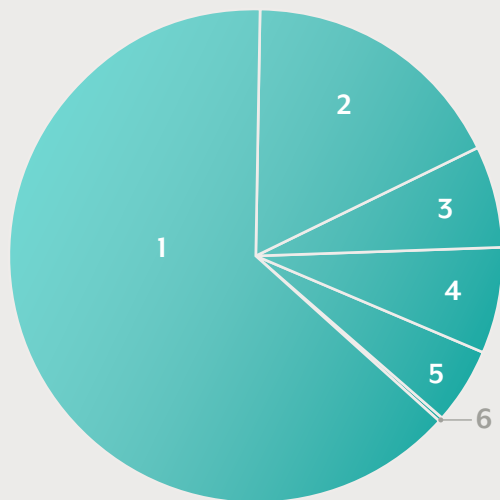
## APPELS OUVERTS DE 2007 À 2016 : MUNICIPAL



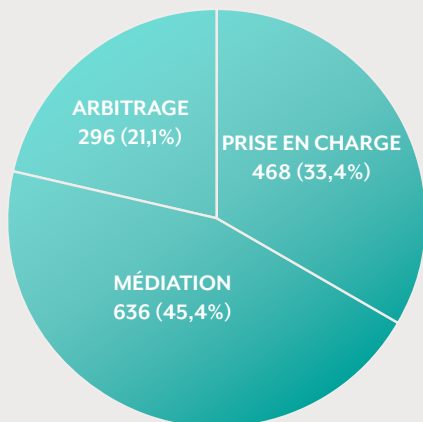
## APPELS OUVERTS DE 2007 À 2016 : PROVINCIAL



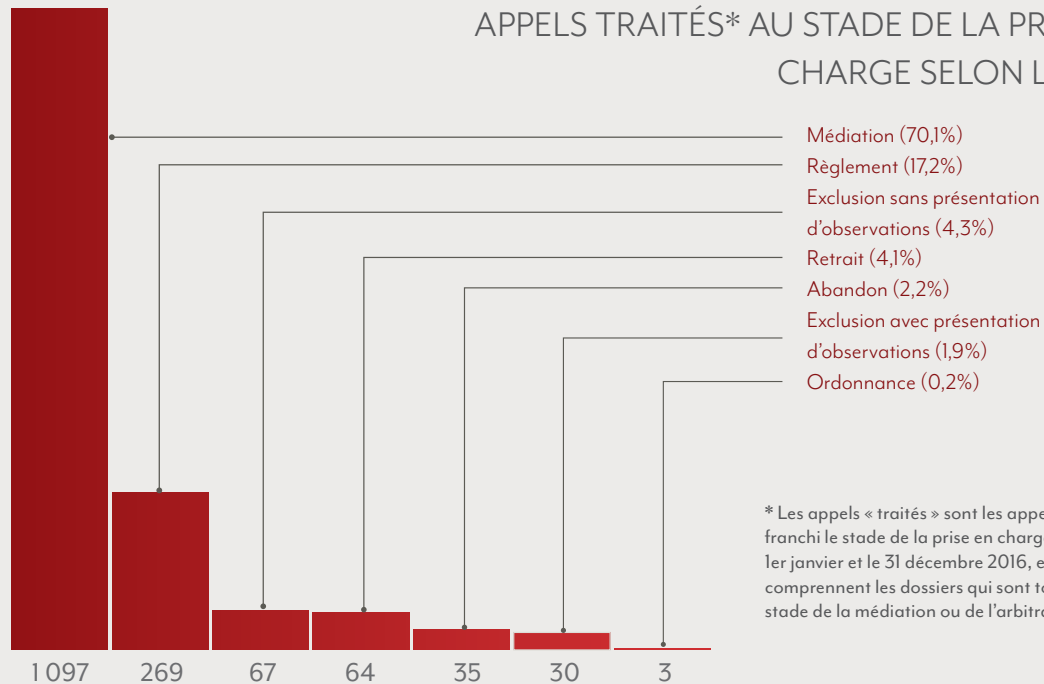
## ISSUE DES APPELS SELON LE STADE DE FERMETURE DU DOSSIER



1. Médiation : 893 (63,8%)
2. Ordonnance : 246 (17,6%)
3. Retrait : 91 (6,5%)
4. Exclusion : 97 (6,9%)
5. Abandon : 71 (5,1%)
6. Rejet sans enquête/examen/ordonnance : 2 (0,1%)

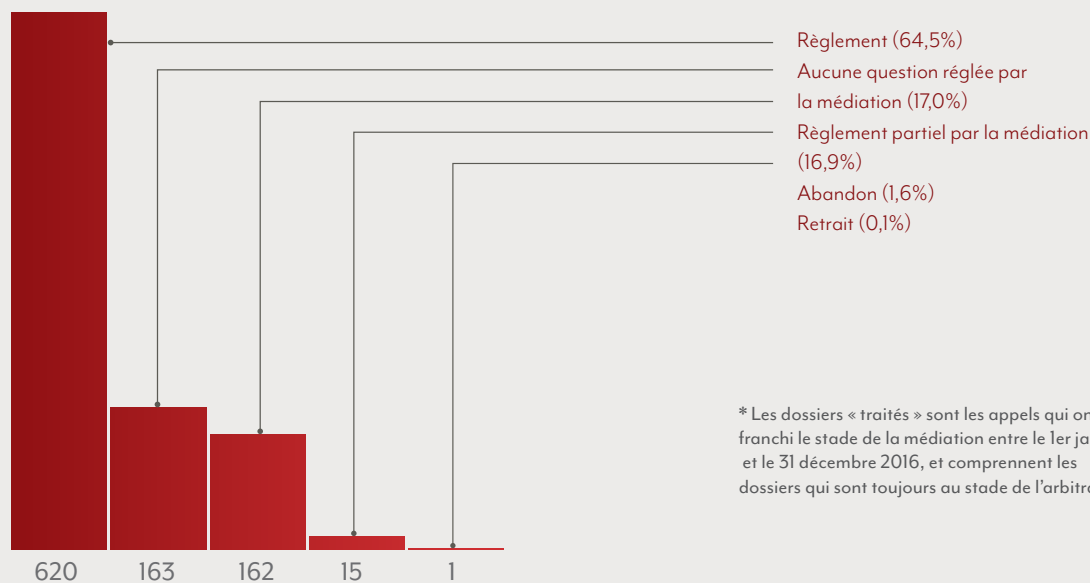


## APPELS TRAITÉS\* AU STADE DE LA PRISE EN CHARGE SELON L'ISSUE

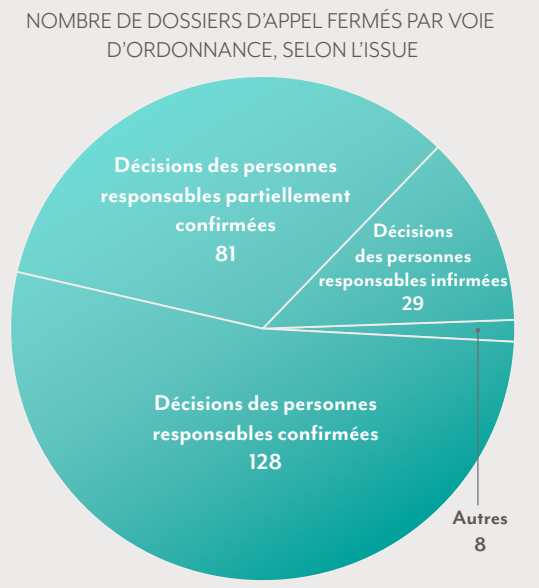
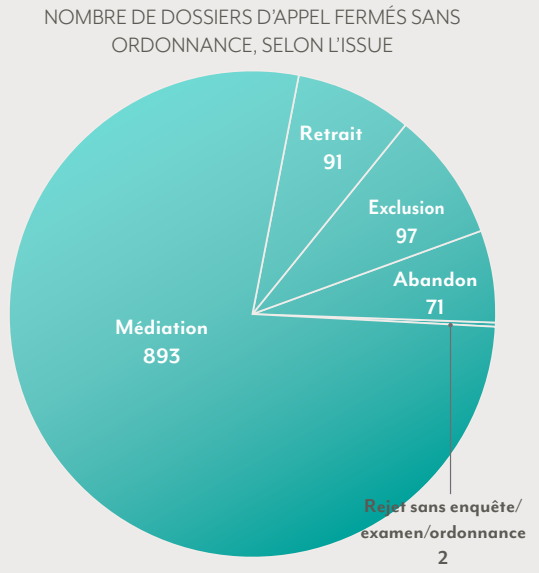
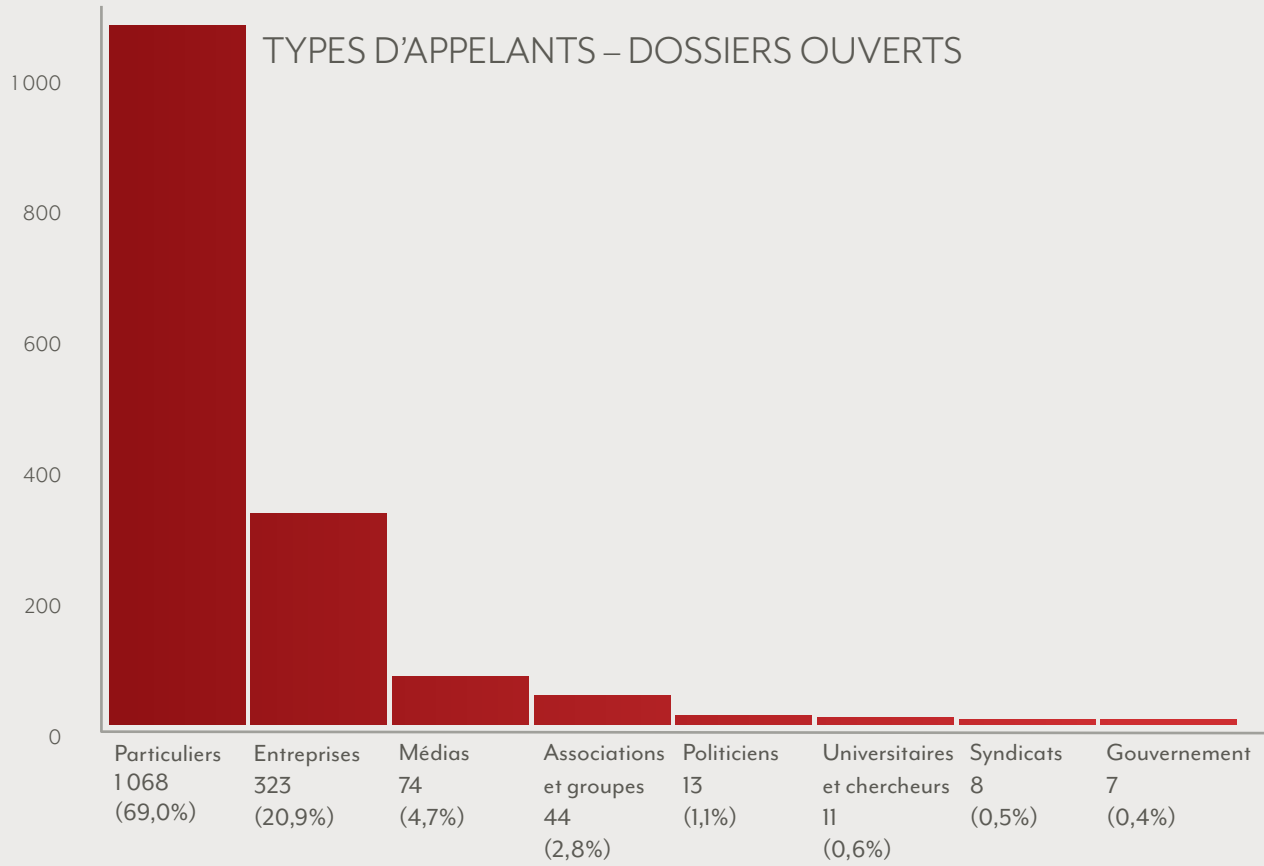


\* Les appels « traités » sont les appels qui ont franchi le stade de la prise en charge entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, et comprennent les dossiers qui sont toujours au stade de la médiation ou de l'arbitrage.

## APPELS TRAITÉS\* AU STADE DE LA MÉDIATION SELON L'ISSUE

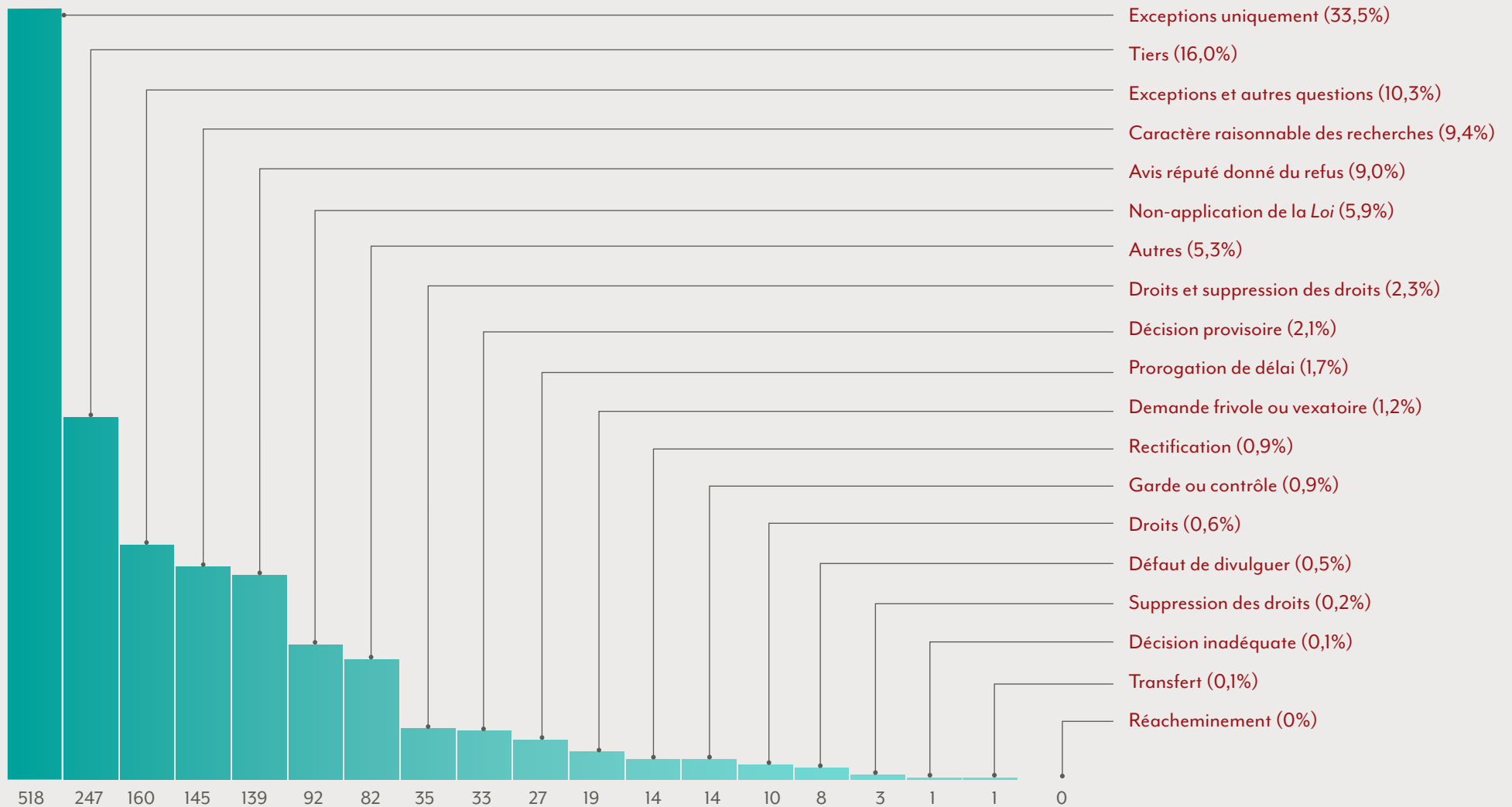


\* Les dossiers « traités » sont les appels qui ont franchi le stade de la médiation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, et comprennent les dossiers qui sont toujours au stade de l'arbitrage.



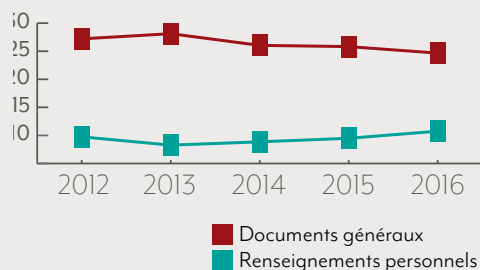


## ENJEUX DES APPELS – DOSSIERS OUVERTS



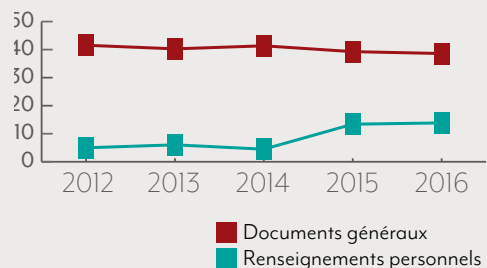
### COÛT MOYEN DES DEMANDES MUNICIPALES

<b>RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>
10,75 \$	24,66 \$
2016	2016



### COÛT MOYEN DES DEMANDES PROVINCIALES

<b>RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>
13,86 \$	38,60 \$
2016	2016



### TOTAL DES DROITS PERÇUS ET SUPPRIMÉS

MUNICIPAL	PROVINCIAL	TOTAL
178 876,45 \$	117 952,05 \$	296 828,50 \$
TOTAL-DROITS D'ACCÈS PERÇUS	TOTAL-DROITS D'ACCÈS PERÇUS	TOTAL-DROITS D'ACCÈS PERÇUS
2016	2016	2016
474 483,58 \$	541 602,88 \$	1 016 106,46 \$
TOTAL-DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS	TOTAL-DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS	TOTAL-DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS
2016	2016	2016
653 360,03 \$	659 574,93 \$	1 312 934,96 \$
TOTAL	TOTAL	TOTAL
2016	2016	2016
40 002,43 \$	17 454,30 \$	57 456,73 \$
TOTAL-DROITS SUPPRIMÉS	TOTAL-DROITS SUPPRIMÉS	TOTAL-DROITS SUPPRIMÉS
2016	2016	2016

## ÉTAT FINANCIER

	PRÉVISIONS 2016-2017 \$	PRÉVISIONS 2015-2016 \$	CHIFFRES RÉELS 2015-2016 \$
SALAIRES ET TRAITEMENTS	10 444 100	10 444 100	9 394 705
AVANTAGES SOCIAUX	2 401 900	2 401 900	1 904 065
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	337 500	337 500	184 908
SERVICES	1 960 300	1 960 300	2 050 757
FOURNITURES ET MATÉRIEL	336 000	336 000	474 346
<b>TOTAL</b>	<b>15 479 800</b>	<b>15 479 800</b>	<b>14 008 781</b>

Remarque : L'exercice financier du CIPVP s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

L'état financier du CIPVP est vérifié chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario.

## Droits d'appel perçus en 2016

(année civile)

DOCUMENTS GÉNÉRAUX	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	TOTAL
<b>18 149 \$</b>	<b>3 320 \$</b>	<b>21 469 \$</b>

## POUR NOUS JOINDRE

### Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto, Ontario M4W 1A8

Région de Toronto: (416) 326-3333  
Interurbain: 1 (800) 387-0073 (en Ontario)  
ATS: (416) 325-7539

[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
[info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)